

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 21 MARS 2022

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;
Mme S. THEMONT ; MM. F. PAVONE, M. D'JOOS ; J. DISTER et F. VANDELLI,
Échevins ;
MM. M. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D. LEJEUNE ; Mmes V.
PASSANI ; MM. A. HAMIDOVIC, D. PERRIN, ~~S. ANCIA~~, J-M. NOVILLE, ~~V. KADIMA~~
~~BAFWA~~ ; Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ;
~~Mme M-A. JOLIS~~ ; M. Y. THOMAS ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, C.
MARCHANDISE et D. BODARWE ; Mme V. LAMBERT et C. LAMBRECTH.
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

MM. Ancia et Kadima-Bafwa ainsi que Mme Jolis, Conseillers communaux, absents, sont excusés.

LE CONSEIL,

SEANCE PUBLIQUE

1. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DES GROUPES P.S, ECOLO, I.C ET MR, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-24 CDLD – PROPOSITION DE RESOLUTION CONDAMNANT L'INVASION DE L'UKRAINE PAR LA FEDERATION DE RUSSIE.

Vu la motivation ci-après présentée par les groupes PS, Ecolo, IC et MR à l'appui de la présente proposition de motion:

La présente proposition de résolution a pour objectif de condamner fermement l'invasion militaire russe injustifiée et sans précédent contre l'Ukraine, de rappeler et soutenir le droit de l'Ukraine de se défendre et de résister contre les forces de l'agresseur et de plaider pour un cessez-le feu immédiat et un retrait de toutes les troupes russes hors des frontières de l'Ukraine telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale.

Elle vise également à rappeler l'éventail d'actions et de mesures que le gouvernement belge peut déployer graduellement au niveau de l'UE, de l'OTAN et des Nations Unies.

Elle vise, enfin, à définir le rôle des communes et des pouvoirs locaux dans cette crise et à les associer à la gestion des effets produits par cette guerre et par les décisions du Gouvernement fédéral et de l'Union européenne.

Rétroactes : Le 21 février 2022, le Président russe Poutine s'est adressé à sa population afin d'annoncer sa décision de reconnaître unilatéralement les Républiques autoproclamées de Donetsk et Louhansk comme des républiques populaires indépendantes.

Cette décision a marqué une nouvelle rupture totale dans le droit international et le multilatéralisme. Elle a mis définitivement fin aux accords de Minsk.

Cette décision constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine comme c'était déjà le cas de l'annexion de la Crimée en 2014. Dans son discours, le Président russe a remis en question la légitimité même de l'Ukraine en tant que pays.

Il est apparu clairement, dès ce moment, que le risque d'un conflit armé était extrêmement élevé.

Dans la nuit du 23 février, le Président russe a annoncé une opération militaire de grande envergure contre l'Ukraine. Sous le couvert de « forces de maintien de la paix », les troupes russes ont envahi l'Ukraine par le nord, l'est, le sud et l'Ouest via le Belarus. Il s'agit donc d'une invasion coordonnée sur la Terre, la Mer et l'Air ainsi que dans le cyberspace.

Plusieurs tirs de roquettes et bombardements ont touché sévèrement des villes ukrainiennes depuis. Le nombre de victimes civiles ne cesse d'augmenter jour après jour de même que le nombre de personnes réfugiées et déplacées.

Depuis lors, chaque jour, nous avons toutes et tous été témoins d'une des plus grandes attaques militaires sur le continent européen depuis la Seconde Guerre mondiale. La Fédération de Russie a multiplié les attaques et les déclarations guerrières, bien au-delà des territoires occupés, jusqu'à Kiev et aux frontières de l'Union Européenne.

Depuis lors, chaque jour, les mouvements de la société civile russe condamnant cette invasion sont durement réprimés et intimidés comme l'est, par ailleurs, toute opposition politique au régime dans ce pays depuis de nombreuses années.

Suite à cette agression, l'ONU, l'UE, le Conseil de l'Europe, l'OSCE, l'OTAN et le G7 notamment se sont réunis afin de condamner et de prendre des mesures fortes contre la Fédération de Russie.

Nous tenons à réaffirmer notre soutien et saluons la rapidité de réaction de la Belgique, de ses entités fédérées, de l'UE et de l'OTAN. Et nous encourageons ces instances à poursuivre leurs efforts, sans relâche, dans la mise en place de mesures fermes, notamment dans l'application de mesures de sanctions économiques et financières supplémentaires, vis-à-vis des intérêts russes en particulier celles qui pourraient être prises au niveau individuel sur les dirigeants et oligarques russes.

Dispositif

- A. Vu l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et la reconnaissance unilatérale par celle-ci des Républiques autoproclamées de Donetsk et Louhansk comme des républiques populaires indépendantes ;
- B. Considérant la Charte des Nations unies et les principes du droit international et du droit international humanitaire ;
- C. Rappelant les valeurs démocratiques et de paix inhérentes au projet de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ;
- D. Rappelant le mémorandum de Minsk du 19 septembre 2014 et l'ensemble des mesures visant à mettre en œuvre les accords de Minsk, convenus et signés à Minsk le 12 février 2015 et approuvés dans leur intégralité par la résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies du 17 février 2015 ;
- E. Vu la réunion d'urgence du Conseil de sécurité de l'ONU où la décision russe de déclarer l'indépendance des régions de Donetsk et de Louhansk a été considérée comme un acte contraire à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Ukraine avec le risque de conséquences régionales et mondiales et vu le veto opposé le 26 février 2022 par la Fédération de Russie lors d'un vote au Conseil de sécurité de l'ONU à une résolution déplorant dans les termes les plus forts son agression contre l'Ukraine et lui réclamant de retirer immédiatement ses troupes de ce pays ;
- F. Considérant le paquet de sanctions proclamé par l'Union européenne le 24^[1] et le 27^[2] février ainsi que les différentes mesures prises sur les plans diplomatique et militaire dans le cadre de l'UE et au niveau bilatéral par ses Etats-membres ;
- G. Vu l'appel du Secrétaire général des Nations Unies à une cessation immédiate de toutes les attaques russes contre l'Ukraine ;
- H. Vu les différentes déclarations du Secrétaire général de l'OTAN et l'activation de la NRF (*Nato Response Force*) ;
- I. Vu l'invocation par plusieurs pays européens de l'art. 4 du Traité de l'OTAN ;
- J. Considérant l'annonce du procureur de la Cour pénale internationale (CPI), Karim Khan, du 28 février 2022 annonçant l'ouverture « aussi vite que possible » d'une enquête sur la situation en Ukraine évoquant des « crimes de guerre » et des « crimes contre l'humanité » qui ont pu être commis en Ukraine depuis plusieurs années.
- K. Vu la déclaration du Premier ministre sur la situation en Ukraine en séance plénière du 24 février 2022 et le débat d'actualité qui s'en est suivi durant lequel le Premier ministre et les Ministres des Affaires étrangères et de la Défense ont, au nom du gouvernement, condamné fermement l'attaque de la Russie contre l'Ukraine ainsi que l'implication du Belarus ;
- L. Rappelant l'importance des liens liant l'UE et l'Ukraine depuis de nombreuses années notamment dans le cadre de la Politique de voisinage et du Partenariat oriental ;
- M. Vu les initiatives de dialogue menées avec la Russie à l'initiative du Chancelier Shultz et du Président Macron.
- N. Vu les pourparlers de paix ouverts entre les délégations ukrainienne et russe depuis le 28 février 2022 ;
- O. Vu les mesures prises et à prendre vis-à-vis de la situation humanitaire en Ukraine ainsi que pour permettre l'accueil des réfugiés sans aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique ;
- P. Considérant les 660000 réfugiés ukrainiens recensés par le HCR depuis le lancement de l'attaque russe jeudi passé et les tris sélectifs dont il serait fait état vis-à-vis de ressortissants des Pays tiers à la frontière notamment de l'Ukraine et de la Pologne ;
- Q. Rappelant avec insistance l'importance de continuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution pacifique ;
- R. Saluant les actes posés par le gouvernement jusqu'à présent sur le plan humanitaire, diplomatique et militaire ;

- S. Saluant les décisions prises par les gouvernements des entités fédérées notamment sur les plans économique ou audiovisuel ;

[1] <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/02/24/press-statement-of-president-charles-michel-of-the-european-council-and-president-ursula-von-der-leyen-of-the-european-commission-on-russia-s-unprecedented-and-unprovoked-military-aggression-of-ukraine/>

[2] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT_22_1441

DECIDE.

Par 22 voix "pour" et 4 abstention(s),

D'adopter la motion suivante :

" Le conseil communal de Flémalle .

CONDAMNE

Les attaques militaires de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, sa souveraineté, son intégrité territoriale et ses habitants.

La reconnaissance, par la Russie, des «Républiques populaires» de Louhansk et de Donetsk, ainsi que la poursuite de l'occupation militaire de la Crimée.

Le soutien du Belarus au déploiement des troupes russes sur son territoire.

Cette reconnaissance et ces attaques militaires constituent une violation flagrante du droit international, des accords de Minsk et un mépris des initiatives diplomatiques bi et multilatérales entreprises pour rechercher une issue pacifique aux tensions régionales. Elles représentent une menace grave pour la paix, la sécurité et la stabilité en Europe et dans le monde entier.

EXPRIME

Sa plus grande solidarité et son soutien au peuple ukrainien et à l'Ukraine indépendante et souveraine dans ses frontières internationalement reconnues.

Sa solidarité envers les militaires belges et leurs familles également impactées par ce contexte de guerre.

Son soutien au personnel diplomatique et civil et à leurs familles directement touchées par cet acte de guerre.

APPELLE

La Fédération de Russie à un cessez-le-feu immédiat ;

La Fédération de Russie à cesser immédiatement ses actions militaires et para-militaires, à retirer sans condition toutes ses forces et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire ukrainien et à respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ;

S'ENGAGE A

1. Être bien inscrite dans le cadre l'initiative « commune hospitalière » et en respecter les principes. Et prendre des mesures adéquates pour garantir un accueil digne aux populations civiles réfugiées dans le cadre de sa compétence territoriale.
2. Assurer un suivi et une coordination des actions de solidarités sur la commune et des événements de soutien à la population ukrainienne et informer la population des différentes initiatives mises en place dans ce cadre.
3. Faciliter les initiatives flémalloises visant à la solidarité avec le peuple ukrainien.

ET DEMANDE AU GOUVERNEMENT

1. De continuer à soutenir l'Ukraine et ses habitants face à l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie;
2. De continuer à œuvrer au sein de l'Union européenne à une approche commune et à une coordination optimale entre les pays membres de l'UE au sein de l'OTAN, sur les plans diplomatique, humanitaire et militaire.
3. De soutenir des initiatives bi ou multilatérales visant la recherche d'un cessez-le feu et éviter toute surenchère militaire.
4. De contribuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution politique et d'encourager la tenue de pourparlers pour une issue pacifique au conflit.
5. De continuer à se positionner au niveau des Nations Unies pour prôner le maintien du dialogue vers la paix, la protections des civils et la fin des hostilités.

6. De s'assurer que les Etats membres de l'Union se concertent avant toute réunion stratégique de l'Otan et s'expriment d'une seule voix au sein de l'Alliance ;
7. Tant sur le plan national qu'au sein de l'UE, de renforcer les sanctions économiques visant les banques, les entreprises russes ainsi que plus spécifiquement celles visant l'élite politique et économique russe, notamment en prévoyant un mécanisme de confiscation/saisie de leurs biens mobiliers et immobiliers sur le territoire belge et de l'UE ;
8. De coopérer avec l'UE à l'inventaire des biens meubles et immeubles des oligarques russes ;
9. De respecter le droit international et les droits humains dans toutes les actions qu'il entreprend ;
10. D'apporter assistance humanitaire et médicale à la population ukrainienne, tant par des apports directs en Ukraine que par l'organisation de l'accueil des réfugiés et de blessés chez nous et au sein de l'Union européenne
11. D'appliquer une politique d'accueil qui assure la protection de tous les réfugiés, dans la dignité, selon le principe de la solidarité internationale et sans discrimination.
12. De porter une attention particulière au suivi et à la mise à disposition de moyens, pour les communes et les cpas, leur permettant d'assurer leurs missions liées à l'accueil, aux initiatives solidaires et à l'augmentation des demandes d'aides sociales qui résultent de la situation internationale et des mesures qui en découlent.

2. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE MME VALERIE HEUCHAMPS, CONSEILLERE COMMUNALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-24 CDLD – MOTION CONTRE LA GUERRE EN UKRAINE.

Vu l'intervention militaire russe en Ukraine, qui constitue un viol manifeste de la souveraineté de l'Etat ukrainien ;

Vu l'agressivité militaire dont fait preuve le président russe qui, avec cette intervention, foule aux pieds les résolutions de l'ONU et les règles de base du droit international ;

Vu la situation militaire et le danger d'emballement et d'embrasement de la région ;

Vu le danger de guerre nucléaire ;

Considérant l'importance pour les peuples de pouvoir vivre en paix ;

Considérant la nécessité d'une paix rapide et durable ;

Considérant que tout doit être fait pour éviter l'emballement et l'embrasement ;

Considérant qu'il est de notre devoir de tout faire pour écarter le danger de guerre nucléaire ;

Considérant l'histoire de notre Ville de Flémalle qui a connu à plusieurs reprises les horreurs de la guerre ;

Considérant l'attachement de notre ville de Flémalle et de sa population à la paix et au pacifisme ;

Entendu les chefs de groupes des différentes formations politiques quant à la présente proposition ;

DECIDE.

Par 3 voix "pour" et 22 voix "contre" ,

De rejeter la proposition de motion déposée par Madame Valérie HEUCHAMPS, Conseillère communale, ayant pour objet de:

1. Soutenir les familles des victimes de cette guerre injuste ;
2. S'indigner et condamner l'agression militaire russe en Ukraine ;
3. Demander l'arrêt de la guerre, un cessez-le-feu immédiat et le retrait dans la foulée des troupes russes d'Ukraine ;
4. Soutenir l'esprit des accords de Minsk 2, signés par les dirigeants de l'Ukraine, de la Russie, de la France et de l'Allemagne en 2015 ;
5. Demander que ces différentes parties appliquent ces accords de Minsk ;
6. Soutenir les manifestations contre la guerre dans le monde, et notamment en Russie ;
7. Appeler à l'apaisement et à la résolution du conflit dans le cadre d'organisations internationales comme l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) qui permettent de garantir et construire une sécurité collective commune entre les différents Etats ;
8. Soutenir les réfugiés venant d'Ukraine et prendre des mesures spécifiques pour en accueillir dans notre commune.

3. PROPOSITION DE DESIGNATION D'UN MEMBRE AU COMITE D'ATTRIBUTION DE LA SCRL LA MAISON DES HOMMES - DECISION.

Vu l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable, spécialement les articles 148ter et 150 ;

Attendu que l'administration communale est associée au sein de la s.c.r.l. La Maison des Hommes ;

Vu les statuts de la société précitée, spécialement l'article 27 §§ 2 et 3, dont il ressort que le comité d'attribution est composé de cinq membres au minimum et que tous les organes de gestion institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle proportionnelle ;

Attendu que, par application de la règle visée aux articles 167 et 168 du Code électoral, quatre mandats sont attribués au groupe P.S. et un mandat est attribué au groupe PTB ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 (point 32) proposant au Conseil d'administration la désignation de représentants de la commune au sein du Comité d'attribution de la société ;

Vu le courriel du 23 février 2021 par lequel Monsieur Thierry JAMART (P.S) démissionne de son mandat au sein du Comité d'attribution de la Maison des Hommes;

Attendu qu'il convient de procéder à son remplacement au sein dudit Comité;

Vu la proposition de candidature du groupe P.S ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De proposer la désignation de Monsieur Dimitri PISANA (P.S), domicilié rue Tavalle 65 à 4400 Flémalle, en qualité de représentant de la Commune au sein du Comité d'attribution de la s.c.r.l. La Maison des Hommes avec voix délibérative.
2. De transmettre la présente délibération à la Maison des Hommes et à l'intéressé.

4. COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - DESIGNATION D'UN MEMBRE DU QUART COMMUNAL – DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu le courrier du 03 décembre 2018 du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local (réf. DATU/DAL/AF/JPVR/BG/CCATM/renouvellement 2018) l'invitant à renouveler la composition de la commission communale suite aux élections d'octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 – 71ème objet – par laquelle il décide de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité conformément aux dispositions du Code ;

Attendu que, suivant l'article R.I.10-1 du Code, outre le président, la commission communale d'aménagement du territoire se compose de seize membres pour une population de plus de vingt mille habitants;

Attendu que, suivant l'article R.I.10-3 § 3 du Code, les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal ; que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants ; que le conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité ;

Attendu que la répartition de la représentation proportionnelle entre majorité et minorité est établie suivant une règle de trois classique ; qu'il revient donc à la majorité de désigner deux de ses membres afin de la représenter au sein de la Commission communale ; qu'il revient tout autant à l'opposition de désigner deux de ses membres afin de la représenter au sein de la Commission communale ;

Attendu qu'à défaut d'accord politique au sein de la minorité et conformément aux dispositions du Code, sa représentation peut être reprise par la majorité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2019 désignant Madame Fabienne DANTINE, PS, en qualité de membre du quart communal au sein du CCATM;

Vu la délibération du 26 octobre 2020 acceptant la démission de Madame Dantine de ses fonctions de Conseillère communale;

Attendu qu'il convient de procéder à son remplacement au sein du CCATM.

Vu la candidature proposée par le PS;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De désigner Monsieur Joseph TITA, domicilié Fosse Demet, 19 à 4400 Flémalle, comme membres effectifs, en remplacement de Madame Fabienne DANTINE, pour représenter le quart communal;
2. De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon, pour approbation.

5. ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 7 FEVRIER 2013 RELATIF A L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES AU 31 DECEMBRE 2021 - PRISE DE CONNAISSANCE.

Vu les statuts administratif et pécuniaire adoptés par le Conseil communal en séance du 25 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle respectivement en date du 20 décembre 2019 et du 9 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07.02.2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, commune, CPAS et associations de services publics qui prévoit l'obligation pour ces organismes d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente, la déclaration à l'Office national de Sécurité sociale des administrations locales tenant lieu de preuve à cet effectif;

Vu l'article 7 dudit arrêté qui prévoit que les Administrations publiques établissent tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'Agence pour une Vie de Qualité (Aviq), un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente et que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal;

DECIDE.

De prendre connaissance :

du rapport concernant l'occupation de travailleurs handicapés à la date du 31.12.2021; au regard de son effectif à cette date, l'obligation d'employer 7,96 Equivalents Temps Plein minimum d'agents handicapés est totalement rencontrée puisque 7 personnes pour 6,41 Equivalents Temps Plein sont occupées au 31.12.2021 auxquels il faut ajouter 30 travailleurs répondant aux conditions médicales pour une allocation de remplacement de revenus (temps partiel pour raisons médicales) pour 14,34 Equivalents temps plein. A cela, s'ajoute le fait de faire appel à des Entreprises de Travail Adapté qui permet également d'augmenter le nombre d'ETP et de ce fait, de réaliser plus facilement l'obligation d'emploi demandée.

6. PST 2019-2024 (ACTION 79) – DELEGATION DE COMPETENCE AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS EN APPLICATION DES ARTICLES L1222-3, L1222-6 ET L1222-7 DU CDLD – DECISION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1222-3 à L1222-8 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Revu sa délibération du 31 janvier 2019 (4ème objet) par laquelle il délègue au Collège communal ses pouvoirs en matière de marchés publics pour certaines dépenses relevant du budget ordinaire et extraordinaire ;

Vu la délibération du 14 mars 2019 (5ème objet) par laquelle le Collège communal approuve le programme stratégique transversal pour la législature 2019-2024 ;

Vu sa délibération du 28 mars 2019 (1er objet) par laquelle il prend acte du programme stratégique transversal pour la législature 2019-2024 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2021 (162ème objet) par laquelle le Collège communal arrête la révision du programme stratégique transversal 2019-2024, notamment son action 79 visant à mettre en œuvre des procédures financières simplifiées et adaptées à la nouvelle législation sur les marchés publics tout en renforçant le contrôle financier interne ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité et de simplification administrative, de déléguer au Collège communal les pouvoirs qui lui sont attribués par le code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics pour l'ensemble des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient en outre de faciliter la prise de décision pour des investissements de minime importance pour lesquels un besoin de célérité peut se faire sentir ; que le Conseil communal n'est amené à se réunir qu'une fois par mois, avec des ordres du jour de plus en plus denses et complexes ;

Considérant qu'en consentant des délégations pour des tâches de simple gestion, la présente assemblée pourra dégager davantage de temps pour l'examen des dossiers importants d'un point de vue stratégique ;

Considérant qu'il s'indique dans cet esprit de déléguer au Collège communal les pouvoirs qui lui sont attribués par le code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics, de marchés conjoints et de centrale d'achat pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur ou égal à 15.000 euros TVAC ;

Attendu que pour des raisons pratiques, il convient de représenter un nouveau texte complet ;

DECIDE.

Par 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (PTB),

1. De déléguer au Collège communal les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L1222-3 § 1er, alinéa 1er, du code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics pour l'ensemble des dépenses relevant du budget ordinaire.
2. De déléguer au Collège communal les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L1222-3 § 1er, alinéa 1er, du code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur ou égal à 15.000 euros TVAC.
3. De déléguer au Collège communal les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L1222-6 § 1er, alinéa 1er, du code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics conjoints pour l'ensemble des dépenses relevant du budget ordinaire.
4. De déléguer au Collège communal les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L1222-6 § 1er, alinéa 1er, du code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics conjoints pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur ou égal à 15.000 euros TVAC.
5. De déléguer au Collège communal les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L1222-7 § 2, alinéa 1er, du code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de centrale d'achat pour l'ensemble des dépenses relevant du budget ordinaire.
6. De déléguer au Collège communal les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L1222-7 § 2, alinéa 1er, du code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de centrale d'achat pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur ou égal à 15.000 euros TVAC.
7. D'abroger la délibération du 31 janvier 2019 (4ème objet).

Les délégations prennent fin de plein droit le dernier jour du 4ème mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

7. PST 2019-2024 (ACTION 79) – PETITS INVESTISSEMENTS SUR ORDINAIRE – ADAPTATION DES LIMITES D'UTILISATION – DECISION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 19 et 21 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du 14 mars 2019 (5ème objet) par laquelle le Collège communal approuve le programme stratégique transversal pour la législature 2019-2024 ;

Vu sa délibération du 28 mars 2019 (1er objet) par laquelle il prend acte du programme stratégique transversal pour la législature 2019-2024 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2021 (162ème objet) par laquelle le Collège communal arrête la révision du programme stratégique transversal 2019-2024, notamment son action 79 visant à mettre en œuvre des procédures financières simplifiées et adaptées à la nouvelle législation sur les marchés publics tout en renforçant le contrôle financier interne ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022, notamment son point V.3. relatif à la comptabilisation des petites dépenses d'investissement ;

Attendu que, dans un souci d'efficacité et de simplification administrative, certains petits investissements peuvent relever du budget ordinaire et qu'il convient d'en fixer les limites ;

Revu sa délibération du 20 mars 2014 (3ème objet) par laquelle il décide que, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics, les dépenses relatives à l'acquisition de biens affectant directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal, pourront être engagées par le Collège communal sur les crédits disponibles du budget ordinaire dans les limites de 1.500,00 euros H.T.V.A. maximum par unité de biens et 8.500 euros H.T.V.A. maximum par marché ;

Attendu qu'il s'avère que les seuils susmentionnés éludent le suivi comptable d'une partie des biens ou des travaux affectant durablement le patrimoine ;

Attendu que cette situation ne reflétant pas de manière optimale la situation patrimoniale de la Commune, il convient d'adapter lesdits seuils afin de valoriser au mieux le patrimoine communal ;

Attendu que pour des raisons pratiques, il convient de représenter un nouveau texte complet ;

DECIDE.

A l'unanimité,

Que, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics, les dépenses relatives à l'acquisition de biens affectant directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal, pourront être engagées par le Collège communal sur les crédits disponibles au budget ordinaire dans les limites de 1.000 euros TVAC maximum par unité de biens et 8.000 euros TVAC maximum par marché.

La présente délibération abroge sa délibération du 20 mars 2014 (3ème objet).

8. PST 2019-2024 (ACTION 79) – GESTION FINANCIERE DES INTERVENTIONS JOURNALIERES NECESSITANT DES DEPENSES URGENTES DE FONCTIONNEMENT – APPLICATION DE L'ARTICLE 56 DU REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE COMMUNALE – DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1113-1, L1122-30, L1123-23, L1222-3, alinéa 2, L1311-3 et L1321-1 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, spécialement l'article 56 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Revu sa délibération du 20 mars 2014 (4ème objet) par laquelle il autorise certains agents communaux à effectuer, au nom et pour le compte de l'administration, des commandes nécessaires à certaines dépenses qu'il est matériellement impossible d'engager conformément à l'article 53 du règlement général de la comptabilité communale sans altérer la continuité du service public, à charge pour eux de les faire viser par le Collège communal ;

Vu la délibération du 14 mars 2019 (5ème objet) par laquelle le Collège communal approuve le programme stratégique transversal pour la législature 2019-2024 ;

Vu sa délibération du 28 mars 2019 (1er objet) par laquelle il prend acte du programme stratégique transversal pour la législature 2019-2024 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2021 (162ème objet) par laquelle le Collège communal arrête la révision du programme stratégique transversal 2019-2024, notamment son action 79 visant à mettre en œuvre des procédures financières simplifiées et adaptées à la nouvelle législation sur les marchés publics tout en renforçant le contrôle financier interne ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il délègue au Collège communal ses compétences en matière de marchés publics pour l'ensemble des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 (126ème objet) par laquelle le Collège désigne la société Civadis comme adjudicataire pour le module « flux bons de commande » de l'application Phénix ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 (127ème objet) par laquelle le Collège communal désigne la société Civadis comme adjudicataire à une solution de signature électronique intégrée dans l'application Phénix ;

Attendu que les applications susmentionnées sont en cours d'implémentation ;

Attendu qu'il était opportun de revoir les mécanismes financiers mis en place antérieurement afin de simplifier les processus financiers et de rendre l'Administration plus efficace et plus rapide dans le traitement des dépenses journalières de fonctionnement, sans pour autant éluder les mécanismes de contrôle interne ;

Attendu que la solution de signature électronique limite l'accès aux personnes habilitées à signer les commandes de manière électronique ; qu'il importe de revoir la liste des agents autorisées à effectuer certaines commandes au nom et pour le compte de l'administration ainsi que le seuil autorisé pour effectuer ces dépenses ;

Considérant, dans la perspective des synergies à mettre en œuvre avec la Zone de police monocommunale, qu'il s'indique en particulier d'étendre le bénéfice de la présente disposition à cette entité ;

Attendu que pour des raisons pratiques il convient de représenter un nouveau texte complet ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'autoriser les personnes suivantes à effectuer, au nom et pour le compte de l'administration, des commandes nécessaires aux dépenses visées au point 2) ci-dessous qu'il est matériellement impossible d'engager conformément à l'article 53 du règlement général de la comptabilité communale sans altérer la continuité du service public, à charge pour eux de les faire viser par le Collège communal :

- Le Directeur général ou la personne qui le remplace, pour toutes dépenses
- Le Directeur financier ou la personne qui le remplace, pour toutes dépenses
- Le Chef de corps de la zone de Police ou la personne qui le remplace, pour les dépenses qui le concernent
- L'agent de niveau A responsable du service communal des Finances, pour toutes dépenses communales.

L'impossibilité d'engager la dépense conformément à l'article 53 du règlement général de la comptabilité communale sans altérer la continuité du service public est formellement motivée.

2. De fixer comme suit les hypothèses et conditions d'utilisation de la prérogative visée au point 1) :

A. La commande ne peut être effectuée que dans les hypothèses suivantes :

- 1° Les dépenses répondant à des impératifs de sécurité des agents communaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° les frais de bureau de l'administration communale dans la mesure strictement nécessaire à la continuité du service ;
- 3° l'entretien des bâtiments communaux, en ce compris l'acquisition ou la location de petit outillage dans la mesure strictement nécessaire à la continuité du service ;
- 4° les frais que les lois et les décrets relatifs à l'enseignement mettent à charge de la Commune dans la mesure strictement nécessaire à la continuité du service ;
- 5° les dépenses relatives à la police de tranquillité, de sûreté et de salubrité publique ;
- 6° les dépenses nécessitées par des impératifs d'hygiène et de santé publique ;
- 7° les dépenses prévues par l'article 130 du Code électoral, et les dépenses nécessitées par les élections communales ;
- 8° les frais d'impression nécessaires pour la comptabilité communale ;
- 9° les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts qui sont à la charge de la commune, en ce compris la réparation, l'acquisition ou la location de pièces et outils dans la mesure strictement nécessaire ;
- 10° les dépenses nécessaires à l'exercice des missions de la Zone de police telles que visées par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

B. Les dépenses envisagées doivent être d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros TVAC.

- C. La commande ne peut être effectuée que pour autant qu'elle satisfasse strictement aux impératifs de la réglementation sur les marchés publics tels que définis ci-dessous :
 - 1° la commande est effectuée auprès d'une entreprise, d'un fournisseur ou d'un prestataire de service désigné par le Collège communal dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - 2° à défaut de marché public tel que visé au point 1°, la commande est effectuée si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires et discussions utiles ;
 - 3° l'impossibilité de satisfaire à l'exigence de consultation visée au point 2° est strictement et formellement motivée eu égard à la spécificité de la dépense ou à son urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles.
 - D. Nulle dépense ne peut être artificiellement scindée dans le seul objectif de satisfaire aux conditions visées sous les points B et C.
 - E. La commande est effectuée si, et seulement si, elle peut être financée au moyen de crédits budgétaires disponibles rendus exécutoires par l'autorité de tutelle ; à défaut, il est requis que la commande puisse être financée au moyen des douzièmes provisoires dans le respect des modalités arrêtées par la circulaire budgétaire.
- 3. Il est expressément stipulé que le recours à la procédure envisagée conformément à l'article 56 du règlement général sur la comptabilité communale constitue l'exception et que, par conséquent, les dispositions de la présente délibération sont de stricte interprétation.
 - 4. Le Collège communal est spécialement chargé de déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente délibération en veillant à y intégrer les mécanismes de contrôle interne adaptés.

La présente délibération abroge sa délibération du 20 mars 2014 (4ème objet).

9. RAPPORT D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2021 DE LA REGIE COMMUNALE ORDINAIRE « AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL » - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30,

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, présenté au Conseil communal en date du 28 mars 2019, lequel place le pouvoir d'achat des citoyens au centre de ses priorités ;

Vu le Plan d'actions de l'Agence de développement local (ADL), approuvé par le Conseil communal du 23 septembre 2019 (13ème objet) ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2007 (15ème objet) par laquelle le Conseil communal décide de créer une régie communale ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune ;

Attendu que les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Affaires intérieures dans leurs attributions ont accordé le renouvellement de l'agrément de l'Agence de développement local de Flémalle jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le rapport d'activités de l'Agence de développement local pour l'année 2021, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité,

- 1. D'approuver le rapport d'activités de la régie communale ordinaire "Agence de développement local" pour l'année 2021, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.
- 2. De le transmettre, pour approbation, aux autorités de tutelle compétentes en la matière.

10. BILAN POUR L'ANNEE 2021 DE LA REGIE COMMUNALE ORDINAIRE « AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL » – APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30, L1231-1 à L1231-3, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de Flémalle, présenté au Conseil communal en date du 28 mars 2019 (1er objet) et dont il ressort que l'Autorité communale se dote pour objectif, notamment, de « mettre en place un Plan d'actions en faveur de la consommation locale » (action 32) et de « créer un guichet unique pour l'accompagnement, la promotion et le réseautage des acteurs économiques » (action 33) ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communale ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2007 (15ème objet) par laquelle le Conseil communal décide de créer une régie communale ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune ;

Attendu que les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Affaires intérieures dans leurs attributions ont accordé le renouvellement de l'agrément de l'Agence de développement local de Flémalle jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu les bilan et comptes de résultats de la régie ordinaire Agence de Développement Local pour l'année 2021 dressés par le comptable de la Régie ordinaire Agence de Développement Local ;

Vu l'état des recettes et des dépenses dressés par le Trésorier ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en date du 07 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver les bilan et comptes de résultats au 31 décembre 2021 de la régie communale ordinaire Agence de Développement local tels qu'ils sont établis en annexe de la présente délibération.
2. De transmettre, pour approbation, la présente délibération aux Autorités de tutelle compétentes en la matière.

11. DEMARCHE ZERO DECHET 2021-2023 - APPROBATION DE LA GRILLE DE DECISION D'ACTIONS 2022.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2020, 5ème objet, décidant de mandater l'intercommunale Intradel pour des actions de prévention 2020 (dont l'accompagnement dans la Démarche Zéro Déchet) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 juin 2020, 20ème objet, décidant de notifier la démarche Zéro Déchet 2020 au Gouvernement wallon et de valider le plan d'action global 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020, 17ème objet, décidant de valider la composition du Comité de Pilotage de la Démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020, 18ème objet, décidant de notifier la démarche Zéro Déchet 2021 au Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020, 12ème objet, décidant de mandater l'intercommunale Intradel pour des actions de prévention 2021 (dont la poursuite de l'accompagnement dans la Démarche Zéro Déchet) et de signer la Convention d'accompagnement sur 3 ans ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 novembre 2021, 32ème objet, décidant de ratifier la notification Démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 au Gouvernement wallon ;

Vu l'annexe 2 de l'Arrêté susmentionné qui précise que la grille de décision des actions annuelles doit être envoyée complétée à l'administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions en question ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la grille de décision par laquelle la commune s'engage à effectuer des actions en 2022, dans le cadre de sa Démarche zéro déchet, dans les 4 axes suivants :

- **Axe A : Exemplarité de la commune**
 - Réduction des pertes et du gaspillage alimentaire : Suite du projet : Audit de la cantine d'une école (Cahottes) et du CPAS en parallèle pour analyser/quantifier le gaspillage alimentaire, sensibiliser le personnel communal et mise en oeuvre d'actions pour réduire le gaspillage alimentaire ;
 - Actions sur une fraction de déchets :
 - Emballages (plastiques) : Alternative aux bouteilles d'eau en plastique - fourniture de fontaines à eau pour le personnel ouvrier ;
 - Emballages plastiques : Fournir une gourde (500ml) à tous les élèves du primaire - en priorité à l'école pilote ;
 - Déchets spéciaux des ménages (DSM) : Suite du projet : Formation, analyse et modification des habitudes pour un entretien naturel dans un bâtiment communal (administratif ou école) - Le personnel des achats, d'entretien et les usagers sont visés par l'action ;
- **Axe B : Convention avec les Commerçants** : Sensibilisation "Contenants bienvenus" - réduire les emballages à usage unique et favoriser les emballages réutilisables
- **Axe C : Convention Réemploi avec un acteur d'économie sociale** - Etude des acteurs d'économie sociale en vue de conclure une convention de collecte/traitement des objets réutilisables avec l'un d'eux a minimum :
 - Convention avec la Ressourcerie du Pays de Liège scrifs en cours depuis le 01/01/2019 ;
- **Axe D : Actions d'information, formation, animation** – 2 publics et 2 flux de déchets différents :
 - Déchets organiques => déchets résiduels : Actions de sensibilisation à l'utilisation des langes lavables aux parents et aux professionnels de la petite enfance à travers la distribution de brochures, d'un parcours vidéo, d'un atelier de sensibilisation et d'une prime à l'achat ou à la location ;
 - Emballages plastiques : sensibilisation à l'eau du robinet pour les citoyens.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal) et à la Région Wallonne ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à la Région Wallonne.

12. FEDER 2014-2020 - REVITALISATION DE FLEMALLE-GRANDE - ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - FIXATION DES CONDITIONS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications, et plus particulièrement :

- L'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics ;
- Les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modification ultérieures, notamment l'article 42 relatif à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° relatif aux seuils spécifiques pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le courrier du 10 juin 2015 par lequel le Ministre-Président de la Région Wallonne informe la Commune de l'approbation par le Gouvernement wallon des projets "Revitalisation de Flémalle-Centre" et "Revitalisation de Flémalle-Grande" dans le cadre du programme "FEDER 2014-2020" ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2020 (49ème objet) par laquelle il modifie la Fiche-Projet du portefeuille "Master Plan du centre-ville flémallois" ;

Vu la fiche relative au projet "Revitalisation de Flémalle-Grande" telle que modifiée par la délibération du 24 janvier 2020 précitée de laquelle il ressort, notamment, que le projet de revitalisation de Flémalle-Grande modifié consiste en un renouvellement de l'éclairage public et du mobilier urbain sur la Grand'Route, dans son tronçon situé entre la rue Marihaye et la rue Passage d'Eau ;

Considérant qu'une nouvelle fiche-projet pour la revitalisation de Flémalle-Grande est actuellement en cours d'élaboration pour introduire une candidature dans le cadre de l'appel FEDER 2021-2027 ;

Considérant que le choix du type de mobilier urbain (poubelles publiques et bacs à fleurs posés au sol) est homogène avec l'aménagement réalisé à Flémalle-Centre et anticipe les travaux envisagés pour la prochaine programmation ;

Vu le projet de cahier des charges (n° 2022/747) relatif au marché public de fournitures pour l'acquisition de mobilier urbain pour la revitalisation urbaine de Flémalle-Grande établi par le service Travaux ;

Considérant que le service Travaux estime ce marché à 33.000,00€ HTVA, soit 39.930,00€ TVAC, répartis de la manière suivante :

- Lot 1 "Corbeille" : 10.000,00€ HTVA, soit 12.100,00€ TVAC ;
- Lot 2 "Bacs de fleurissements" : 23.000,00€ HTVA, soit 27.830,00€ TVAC ;

Considérant que le service Travaux propose de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit nécessaire pour financer ces dépenses est inscrit à l'article 93001/735-60 du budget extraordinaire ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis positif avec remarque remis par le Directeur Financier quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges (n° 2022/747) relatif au marché public de fournitures pour l'acquisition de mobilier urbain pour la revitalisation urbaine de Flémalle-Grande ;
2. D'approuver le montant estimé 33.000,00€ HTVA, soit 39.930,00€ TVAC, répartis de la manière suivante :
 - Lot 1 "Corbeille" : 10.000,00€ HTVA, soit 12.100,00€ TVAC ;
 - Lot 2 "Bacs de fleurissements" : 23.000,00€ HTVA, soit 27.830,00€ TVAC ;
3. De passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
4. De financer ces dépenses au moyen du crédit inscrit à l'article 93001/735-60 du budget extraordinaire ;
5. De soumettre, pour approbation, ce projet au SPW (pouvoir subsidiant) ;
6. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13. FEDER 2014-2020 - REVITALISATION DE FLEMALLE-GRANDE - ÉCLAIRAGE PUBLIC - COMMANDE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modification ultérieures, et plus particulièrement l'article 30 relatif au contrôle analogue ;

Vu le courrier du 10 juin 2015 par lequel le Ministre-Président de la Région Wallonne informe la Commune de l'approbation par le Gouvernement wallon des projets "Revitalisation de Flémalle-Centre" et "Revitalisation de Flémalle-Grande" dans le cadre du programme "FEDER 2014-2020" ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2020 (49ème objet) par laquelle il modifie la Fiche-Projet du portefeuille "Master Plan du centre-ville flémallois" ;

Vu la fiche relative au projet "Revitalisation de Flémalle-Grande" telle que modifiée par la délibération du 24 janvier 2020 précitée de laquelle il ressort, notamment, que le projet de revitalisation de Flémalle-Grande modifié consiste en un renouvellement de l'éclairage public et du mobilier urbain sur la Grand'Route, dans son tronçon situé entre la rue Marihaye et la rue Passage d'Eau ;

Vu les offres de Resa SA du 23 novembre 2021, relative au renouvellement et à la modernisation de l'éclairage public de la Grand'Route à Flémalle-Grande :

- n° 0004001625 au montant estimé de 26.837,68 € HTVA, soit 32.473,60 € TVAC ;
- n° 0004001755 au montant estimé de 14.027,43 € HTVA, soit 16.973,19 € TVAC ;

Considérant qu'une nouvelle fiche-projet pour la revitalisation de Flémalle-Grande est actuellement en cours d'élaboration pour introduire une candidature dans le cadre de l'appel FEDER 2021-2027 ;

Que les travaux projetés dans le cadre de la programmation actuelle sont essentiellement aériens et sont dès lors pérennes en regard des travaux envisagés pour la prochaine programmation ;

Attendu que Resa SA est une intercommunale, à laquelle la Commune de Flémalle est associée, ayant pour mission principale la gestion des réseaux de distribution d'eau et de gaz en Province de Liège ;

Attendu que la Commune de Flémalle, à travers l'assemblée générale de Resa SA, exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'intercommunale ;

Considérant, en fonction de ce qui précède et conformément à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 précitée, que cette relation entre la Commune de Flémalle et Resa SA n'est pas soumise aux procédures de marchés publics ;

Attendu que le crédit nécessaire pour financer ces dépenses est inscrit à l'article 93001/735-60 du budget extraordinaire ;

Vu l'avis sollicité auprès du service Finances ;

Vu l'avis positif avec remarque remis par le Directeur Financier quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De commander à Resa SA le renouvellement et la modernisation de l'éclairage public de la Grand'Route à Flémalle-Grande pour un montant total estimé de 40.865,11 € HTVA, soit 49.446,76 € TVAC, conformément aux devis n° 0004001625 et 0004001755 ;
2. De financer les dépenses en résultant au moyen du crédit inscrit à l'article 93001/735-60 du budget extraordinaire ;
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. PST 2019-2024 (ACTION 37) - APPEL A PROMOTION EN VUE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER SIS GRAND'ROUTE (PLACE S. DONNAY) - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 adopté par le collège communal en séance du 14 mars 2019 et débattu au sein de la présente assemblée en séance du 28 mars 2019, spécialement en son action n° 37 relative à la reconversion de l'ancienne école du centre par la création d'habitats mixtes en zone de commerces et de services ;

Vu la délibération du 17 décembre 2021 portant adaptation du programme stratégique transversal 2019-2024 par laquelle le Collège communal décide notamment d'élargir le champ de cette action n° 37 à la reconversion de la Place Samuel Donnay et de l'ancien Carrefour Market en logements et commerces ;

Vu sa délibération du 28 février 2013 - 18ème objet par laquelle il approuve le Schéma de Cohérence Territoriale Communal, lequel préconise une densité minimale de 50 logements à l'hectare dans la zone considérée ;

Vu la délibération du 17 octobre 2013 - 9ème objet - par laquelle il approuve le Master Plan du Centre-ville de Flémalle qui envisage la création de 155 à 165 logements collectifs et de 60 à 70 logements individuels dans le quartier de Flémalle-Grande;

Vu la délibération du 2 mars 2020 - 4ème objet - par laquelle il décide d'instaurer une "Charte de mixité sociale et urbaine" pour accompagner le développement urbanistique communal, laquelle Charte préconise notamment que tout nouveau programme d'urbanisation développé sur l'entité de Flémalle et comptant au moins 10 logements ait comme objectif d'atteindre 10% de logements à un usage public ;

Attendu que le terrain communal sis Grand'Route à 4400 FLEMALLE, cadastré 9ème division, section B, n° 381T, d'une superficie totale de 3.404 m², est propriété communale;

Attendu que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Liège arrêté par le Gouvernement wallon le 26 novembre 1987 ;

Attendu que le bien est soumis aux prescriptions du S.O.L dit "Ancien quartier de la Gare" arrêté par le Gouvernement wallon en date du 14 mars 1990;

Vu le dossier d'appel à promotion rédigé par le bureau Pluris en vue de la vente du site, lequel dossier présente les caractéristiques, les contraintes et les intentions pour le site;

Vu le projet de cahier Spécial des Charges fixant les conditions de l'appel à promotion ;

Attendu que le jury sera composé de l'Echevine de l'Urbanisme, le Président de la C.C.A.T.M., les chefs de groupe du Conseil communal, le Bureau Pluris, les responsables des services de l'Urbanisme et du Développement territorial et "un représentant du Fonctionnaire délégué";

Vu le rapport d'expertise réalisé en date du 26 juillet 2021 et reçu le 4 août 2021 par les notaires LABEYE et LALLEMEND, sis Grand' Route, 364 à 4400 Flémalle, lequel fixe la valeur vénale du terrain à 300.000 euros;

Vu sa délibération du 21 mars 2022 par laquelle il décide d'approuver le règlement taxe pour les exercices 2022 à 2025 sur l'absence d'emplacement de parage;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le dossier d'appel à promoteur rédigé par le bureau Pluris de Liège et le Cahier Spécial des Charges établi par le Département du Développement territorial ;
2. D'approuver la composition du jury tel que reprise dans le Cahier Spécial des Charges, à savoir: l'Echevine de l'Urbanisme, le Président de la C.C.A.T.M., les chefs de groupe du Conseil communal, le Bureau Pluris, les responsables des services de l'Urbanisme et du Développement territorial et "un représentant du Fonctionnaire délégué";
3. De fixer la date de remise des offres au 1er octobre 2022 à 16h00 dans la salle du Conseil communal, sise Grand' Route 287 à 4400 Flémalle ;
4. De retenir la procédure de vente de gré à gré avec publicité adéquate pour la vente du bien immobilier cadastré 9ème Division Section B n° 381T, plus une partie du domaine public (ancien parking) d'une superficie de +/- 3.404m², sis Grand'Route ;
5. D'arrêter le prix de vente minimum de ce bien immobilier à 300.000 euros;
6. D'affecter le produit de la vente aux fonds propres du service extraordinaire du budget communal ;
7. De confier au Collège communal le soin d'instruire et de négocier la vente de ce bien immobilier aux conditions reprises dans le Cahier Spécial des Charges et de lui présenter le dossier au terme de la procédure afin de procéder au choix de l'acquéreur et d'arrêter les conditions définitives de la vente envisagée.

15. VOTE POUR LES EXERCICES 2022 A 2025 DE LA TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE (TAUX 5.000,00 EUROS) - ABROGATION DU REGLEMENT DU 25 OCTOBRE 2019.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales

Vu la circulaire du 17 juin 1970 émanant du Ministère des Travaux publics comportant des directives au sujet de l'obligation de créer des places de parage lors des travaux de construction ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu sa délibération du 25 novembre 2019 sur le vote pour les exercices 2020 à 2025 de la taxe sur l'absence d'emplacements de parage: taux 2.900,00 euros;

Vu sa délibération du 30 novembre 2020 modifiant le règlement taxe pour les exercices 2021 à 2025 de la taxe sur l'absence d'emplacement de parage: taux 2.900,00 euros:

Attendu que la commune doit se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant que la taxe est destinée à prélever les moyens nécessaires pour financer l'ensemble des dépenses de la commune ;

Considérant de plus que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant que pour ce qui concerne le territoire communal, il ressort que l'accroissement de la population et du nombre de logements créés sont la principale source des problèmes de circulation et de parage sur le domaine public ; qu'il n'y a pour autant pas lieu d'exonérer de la présente taxe la création ou la transformation de commerces et de bureaux ayant à la marge des implications similaires ;

Considérant que tant la création de logements que la division de logements existants, la création d'immeubles de commerce ou de bureau, en l'absence de création corrélative d'un nombre suffisant d'emplacements de stationnement, créent une pression plus importante en termes de circulation et de parage sur le domaine public ;

Attendu que le taux de 2.900,00 euros choisi initialement pour cette taxe, compte tenu du mode de calcul du nombre de place de parage par unité de logement créé, n'apparaît plus aujourd'hui comme adapté à la situation communale ;

Attendu qu'un déséquilibre potentiel entre l'imposition telle qu'elle existe actuellement et la rentabilité escomptée pour les projet immobiliers privés, pourrait dissuader les candidats développeurs de projets immobiliers;

Attendu également qu'il existe, dans ce cadre fiscal, un risque de favoriser la mise sur le marché de produits immobiliers potentiellement peu accessibles financièrement pour les candidats acquéreurs: une place de parage étant vendue entre 30.000,00 et 40.000,00 euros (hors frais): l'achat du "pack" logement, commerce ou bureau + deux emplacements de parking atteignant des montants élevés;

Vu l'analyse approfondie de cette imposition demandée à un bureau spécialisé au regard des spécificités du territoire de Flémalle, en vue d'un aménagement éventuel de notre règlement fiscal;

Attendu qu'il s'agit d'ajuster les critères de cette imposition, afin d'équilibrer deux objectifs, au regard de l'accessibilité du territoire communal: d'une part s'inscrire dans le principe STOP favorisant la multimodalité des noyaux urbains et d'autre part encourager les initiatives immobilières privées redynamisant ses noyaux;

Attendu que quatre zones d'accessibilité ont été définies sur le territoire de Flémalle:

- zone 1: bénéficiant d'une très bonne accessibilité aux transports en commun qui constituent une alternative à la voiture.
- -zone 2: bénéficiant d'une bonne accessibilité, et donc d'une dépendance faible à la voiture.
- -zone 3: d'une accessibilité moyenne et donc d'une dépendance relative à la voiture.
- -zone 4: hors zone d'accessibilité aux transports en commun, basée sur une dépendance à la voiture.

Attendu qu'il est alors réaliste et de bonne administration de moduler le nombre d'emplacements exigibles en fonction du type de zone où le projet immobilier est déployé;

Considérant également qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, d'exclure du champ d'application de la taxe tous les projets non finalisés à la date de son entrée en vigueur mais ayant fait l'objet d'une démarche formelle auprès de l'administration communale préalablement à cette date;

Considérant enfin que les pouvoirs locaux flémallois détiennent une majorité des parts dans le capital de la société de logements de service public « La Maison des Hommes » ; qu'à ce titre, les projets immobiliers développés par ladite société, dont le périmètre coïncide avec les limites de la commune, sont élaborés en parfaite concertation avec les services communaux, lesquels sont tenus au strict respect des normes urbanistiques en vigueur sur le territoire de l'entité ; qu'il y a lieu dans ces conditions d'exonérer de la taxe la société de logements de service public couvrant le territoire communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 mars 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 mars 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 22 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (PTB),

Article 1

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une taxe communale sur :

1. le défaut, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou de parties d'immeuble(s), d'un ou de plusieurs emplacement de parcage, conformément aux normes définies à l'article 6 du présent règlement ;
2. le changement d'affectation d'immeubles ou parties d'immeuble(s), ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes définies à l'article 6 du présent règlement, font défaut.
3. la diminution, par quelque opération que ce soit, du nombre de places de parcage affectés à un logement, à un immeuble de commerce ou de bureau donné faisant en sorte que le nombre total de places disponibles pour ce logement, cet immeuble de commerce ou de bureau, soit inférieur à la norme définie à l'article 6 du présent règlement ;

Le fait qu'un permis d'urbanisation, d'urbanisme, un permis unique ou une déclaration urbanistique soit ou non requis pour les opérations visées au présent article est sans incidence sur la redevabilité de la taxe ;

Article 2

La taxe est due solidairement par le demandeur et par le promoteur immobilier à l'initiative de la demande de permis ou chargé de sa mise en œuvre, par le propriétaire du logement, de l'immeuble de commerce ou de bureau pour lequel les places sont manquantes et par l'exploitant dudit logement.

Article 3

La taxe est fixée à 5.000,00 euros - cinq mille euros- par emplacement manquant ou non maintenu conformément aux normes définies à l'article 6 du présent règlement.

Dans le cas de suppression de places de parcage et si le nombre de places qui étaient disponibles pour un logement, un immeuble de commerce ou de bureau donné à l'entrée en vigueur du présent règlement était inférieur à la norme définie à l'article 6, le nombre d'emplacements considérés comme manquant pour l'application de l'alinéa 1 sera équivalent au nombre de places supprimées ;

Article 4

La taxe est exigible :

- A la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires ;
- Au constat dressé, à quelque moment que ce soit mais dans le respect des règles de prescription des infractions urbanistiques, par le préposé aux taxes qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction ;
- Au constat dressé, à quelque moment que ce soit mais dans le respect des règles de prescription des infractions urbanistiques, par le préposé aux taxes qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non ;
- Au constat dressé, à quelque moment que ce soit mais dans le respect des règles de prescription des infractions urbanistiques, par le préposé aux taxes qu'une ou plusieurs places de parcage ont été supprimées ;

Article 5

Sont exonérés de la taxe:

- les créations de logements opérées par les sociétés de logements de service public ou pour le compte de ces dernières
- les créations de logements dans le cadre de projets déposés ou ayant fait l'objet d'une démarche formelle auprès des services communaux avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6

La taxe ne trouvera à s'appliquer que sur les immeubles à usage de logement, ou exploitable comme commerce ou bureau situées sur le territoire de la commune de Flémalle ;

Les normes pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

Par « emplacement de parcage », on entend un espace dédié au stationnement d'un véhicule motorisé de minimum 5 mètres de long sur 2,5 mètres de large et de 2 mètres de hauteur soit en box fermé, soit en abri couvert, soit en espace extérieur marqué au sol.

Par « aménagement d'emplacements de parcage », on entend:

1. L'acquisition par le promoteur ou l'exploitant du logement, de l'immeuble de commerce ou de bureau en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire d'emplacements de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire ;
2. La construction d'une nouvelle aire d'emplacements de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant du logement, de l'immeuble de commerce ou de bureau par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans ;

Les emplacements de parcage doivent être aménagés, soit sur la parcelle même sur laquelle le logement est créé, soit sur une parcelle jouxtant celle-ci.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Par "surface habitable" on entend:

La surface destinée à l'habitation, appelée aussi surface habitable, est la surface totale de **toutes les pièces d'habitation** des différents niveaux.

Une **pièce d'habitation** est un espace dans un logement séparé des autres espaces par des cloisons allant du plancher au plafond avec une surface minimum de 4 m² et une hauteur minimum de 2 m au-dessus du plancher.

Les pièces d'habitation sont les pièces **destinées aux besoins essentiels de la vie** commune (repos, manger, divertissement, étude) ou utilisées à cet effet, plus spécifiquement cuisines, salles à manger, salles de séjour, chambres à coucher, mansardes et sous-sols habitables et autres espaces destinés à l'habitation.

La pièce utilisée comme bureau par un notaire, un avocat, un architecte, un médecin etc. ... dans son propre logement ou dans un autre logement est aussi considérée comme pièce d'habitation.

Les pièces suivantes ne sont **pas reprises** comme pièces d'habitation : salles de bain, W-C, buanderies, cages d'escalier, dégagement, couloirs, caves, greniers, garages et annexes.

Par "usage commercial" on entend :

Il s'agit de magasins de vente au détail ou en vrac, grands et petits, de même que les restaurants, cafés et autres établissements horeca de manière générale.

Le nombre d'emplacements de parcage à établir est fixé comme suit :

- A. Construction à usage de logement
 - i. Nouvelles constructions :
 - Pour les logements situés en zone 1 : 1 place de parcage par tranche de 60m² habitables.
 - Pour les logements situés en zone 2: 1 place de parcage par tranche de 40m² habitables.
 - Pour les logements situés en zone 3: 2 places de parcage par tranche de 60m² habitables.
 - Pour les logements situés en zone 4: 2 places de parcage par tranche de 60m² habitables.
 - ii. Travaux de transformation :
 - Pour les travaux de transformation aux constructions existantes ayant pour but la création de logement(s) supplémentaire(s), s'appliquent les mêmes règles que pour les nouvelles constructions.

- Si les travaux de transformation d'une maison unifamiliale aboutissent à la création d'un ou plusieurs logements les règles d'immeubles à appartement et d'habitat groupé s'appliqueront.
- Si les travaux de transformation n'aboutissent pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50% ou plus.

Pour les unités affectées à d'autres destinations, à savoir autre que le logement (commerces ou bureaux), le nombre d'emplacements sera déterminé comme suit :

- B. Construction à usage commercial,
 - iii. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50 m² ou fraction de 50 m² ;
 - iv. Travaux de transformation : 1 place de parcage par 50 m² ou fraction de 50 m² supplémentaire ;
- C. Construction à usage de bureaux,
 - v. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² de surface de plancher.
 - vi. Travaux de transformation : 1 place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher brut supplémentaire.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance, conformément à législation applicable, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand' Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La réclamation devra être accompagnée de la preuve de la création d'emplacements de parcage rendant caduques les conditions initiales de l'application de l'impôt.

Le remboursement pourra être partiel ou total selon que la création d'emplacements annule partiellement ou totalement les conditions initiales de l'impôt.

Au surplus, le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé pourra être remboursé aux contribuables qui en feront la demande écrite au Collège Communal si, d'une part, il n'y a pas eu de début d'exécution de la construction ou de la transformation dans le délai de validité du permis d'urbanisme et si, d'autre part, il n'y a pas eu de demande de prolongation dudit permis au terme de sa validité.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes:

- Responsable du traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.

- Catégorie de données selon le type de règlement taxe: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai minimum de 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: données recueillies par l'administration.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par un ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C.I.R.92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 – La présente délibération abroge le règlement du 25 novembre 2019 (34ème objet) portant la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage (Exercices 2020 à 2025). ainsi que celle du 30 novembre 2020 modifiant le règlement taxe pour les exercices 2021 à 2025 de la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage: taux 2.900,00 euros.

16. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE POUR LE QUATRIEME TRIMESTRE 2021 – APPLICATION DE L'ARTICLE 77 DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE DU 5 JUILLET 2007 – PRISE DE CONNAISSANCE.

Vu l'article 1124-42 § 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 77 de l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon sur le règlement général de la comptabilité communale du 05 juillet 2007, en exécution de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 décembre 2018 désignant Monsieur Fabian Pavone, Echevin des Finances, afin de procéder au moins une fois tous les trimestres à la vérification de la caisse du Directeur financier;

Attendu que cette opération a été effectuée le 4 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la situation de caisse établi le 4 février 2022 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débit) positif de 10.530.869,91 EUR pour le quatrième trimestre 2021;

DECIDE.

De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le quatrième trimestre 2021 établi le 4 février 2022 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débit) positif de 10.530.869,91 EUR.

17. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA ZONE DE POLICE POUR LE QUATRIEME TRIMESTRE 2021 – APPLICATION DE L'ARTICLE 74 DE L'ARRETE ROYAL DU 5 SEPTEMBRE 2001 PORTANT LE REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE DE LA ZONE DE POLICE – PRISE DE CONNAISSANCE.

Vu l'article 34 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'article 74 de l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 7 décembre 2018 désignant Monsieur Fabian Pavone, Echevin des Finances, afin de procéder au moins une fois tous les trimestres à la vérification de la caisse du comptable spécial ;

Attendu que cette opération a été effectuée le 16 mars 2022;

Vu le procès-verbal de la situation de caisse établi le 16 mars 2022 laissant apparaître un solde global des comptes financiers (débit) positif de 243.381,62 euros pour le 4ème trimestre 2021 ;

DECIDE.

De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse du comptable spécial de la Zone pour le 4ème trimestre 2021 établi le 16 mars 2022 laissant apparaître solde global des comptes financiers (débit) positif de 243.381,62 euros pour le 4ème trimestre 2021.

18. COMPTE POUR 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT MATHIAS – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 - modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 - relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1er février 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 8 février 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saint Mathias (Flémalle-Haute) arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 février 2022, réceptionnée par courriel en date du 8 février 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le compte pour l'exercice 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 février 2022 pour se terminer le 21 mars 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	48.313,82 €
Dépenses	23.017,85 €
Boni	25.295,97 €

Attendu qu'après vérification, il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes :

RECETTES :

- R 19 : boni de l'exercice 2020 : 25.726,28 € (au lieu de 0,00 €)
- R 20 : boni présumé de l'exercice précédent (utilisé uniquement pour le budget et modification budgétaire et non le compte) : 0,00€ (au lieu de 25.726,28€)

DEPENSES :

- D 26 : charges patronales : 1.312,22 € (au lieu de 1.233,70 €), mandat n°120 enregistré par erreur en D 50f
- D 50f : frais secrétariat social : 1.488,31 € (au lieu de 1.566,83 €)

REMARQUES GENERALES :

- il est demandé au trésorier de ne pas effectuer des dépenses non-prévues ainsi que de ne pas dépasser les crédits prévus ou, en cas de besoin, de faire une modification budgétaire afin de respecter les règles comptables en vigueur
- il est demandé au trésorier d'annexer les factures Orange aux mandats pour l'exercice suivant, soit 2022

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 19	Boni de l'exercice X-2 (2020)	0,00	25.726,28
R 20	Boni présumé de l'exercice précédent X-1 (2021)	25.726,28	0,00
D 26	Charges patronales	1.233,70	1.312,22
D 50 f	Frais secrétariat social	1.566,83	1.488,31

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que rectifié ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par 20 voix "pour" et 6 abstentions,

Article 1er

Est approuvé, tel que rectifié, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Mathias (Flémalle-Haute) à FLEMALLE, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 1er février 2022, comme suit :

Recettes	48.313,82 €
Dépenses	23.017,85 €
Boni	25.295,97 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saint Mathias (Flémalle-Haute) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Mathias (Flémalle-Haute) à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

19. COMPTE POUR 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT DE GLEIXHE – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 - modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 - relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 8 janvier 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 10 février 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saint Lambert de Gleixhe arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 février 2022, réceptionnée par courriel en date du 10 février 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le compte pour l'exercice 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 février 2022 pour se terminer le 22 mars 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	17.821,53 €
Dépenses	10.916,23 €
Boni	6.905,30 €

Attendu qu'après vérification, il y a lieu d'approuver ledit compte tel que proposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

Par 20 voix "pour" et 6 abstentions,

Article 1er

Est approuvé, tel que proposé, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert de Gleixhe à FLEMALLE, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 8 janvier 2022, comme suit :

Recettes	17.821,53 €
Dépenses	10.916,23 €
Boni	6.905,30 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saint Lambert de Gleixhe et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert de Gleixhe à 4400 FLEMALLE ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

20. COMPTE POUR 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARCELLIN – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 - modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 - relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 janvier 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 8 février 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saint Marcellin (Chokier) arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 février 2022, réceptionnée par courriel en date du 8 février 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le compte pour l'exercice 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 février 2022, pour se terminer le 21 mars 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	31.123,63 €
Dépenses	14.090,26 €
Boni	17.033,37 €

Attendu qu'après vérification, il y a lieu d'apporter la rectification suivante :

RECETTES :

Aucune remarque

DÉPENSES :

- D 48 : assurance incendie : 2.357,38€ (au lieu de 2.540,15€)
- D 50i : assurance oeuvre d'art en dépôt : 182,77€ (au lieu de 0,00€)

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 48	Assurance incendie	2.540,15	2.357,38
D 50i	Assurance oeuvre d'art en dépôt	0,00	182,77

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que rectifié ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par 20 voix "pour" et 6 abstentions,

Article 1er

Est approuvé, tel que rectifié, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Marcellin (Chokier) à FLEMALLE, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 26 janvier 2022, comme suit :

Recettes	31.123,63 €
Dépenses	14.090,26 €
Boni	17.033,37 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saint Marcellin (Chokier) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Marcellin (Chokier) à 4400 FLEMALLE ;

– à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

21. COMPTE POUR 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMACLE – APPROBATION.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 (modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019) relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 janvier 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 14 février 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Saint Remacle (Les Cahottes) arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi desdits documents à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 février 2022, réceptionnée par courriel en date du 17 février 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, avec remarques, le compte pour l'exercice 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 février 2022 pour se terminer le 29 mars 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	18.623,12 €
Dépenses	12.356,55 €
Boni	6.266,57 €

Attendu qu'après vérification, il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes :

RECETTES :

Aucune remarque

DÉPENSES :

- erreur de totalisation du chapitre II des dépenses ordinaires : 1.982,64 € (au lieu de 3.266,64 €)
- erreur de totalisation générale des dépenses : 11.071,55 € (au lieu de 12.356,55 €)

REMARQUES GENERALES :

- erreur de calcul du boni : 7.551,57 € (au lieu de 6.266,57 €)
- il est demandé au trésorier, en accord avec le chef diocésain, que la remise allouée au trésorier ne dépasse pas 5% des recettes ordinaires de la fabrique afin de respecter les règles comptables en vigueur

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que rectifié ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 20 voix "pour" et 6 abstentions,

Article 1er

Est approuvé, tel que rectifié, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Remacle (Les Cahottes) à FLEMALLE, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 31 janvier 2022, comme suit :

Recettes	18.623,12 €
Dépenses	11.071,55 €
Boni	7.551,57 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse Saint Remacle (Les Cahottes) et au Chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Remacle (Les Cahottes) à 4400 FLEMALLE
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE

22. **COMPTE POUR 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE NOTRE DAME DE LOURDES DU BOIS DE MONT - AVIS.**

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 (modifiée par la circulaire du 21/01/2019) relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 décembre 2021, transmise à la commune de Flémalle accompagnée des pièces justificatives le 28 février 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse de Notre Dame de Lourdes du Bois de Mont arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Attendu que dans ce dossier, le Conseil communal de Flémalle dispose d'une compétence d'avis ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er mars 2022 pour se terminer le 11 avril 2022 ;

Vu le courrier du 16 juin 2021 par laquelle le Gouvernement Provincial de Liège n'approuve pas le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 21 juin 2021 par laquelle l'autorité de tutelle compétente (Ville de Seraing) approuve le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel sans nous fournir la délibération permettant de noter les remarques et corrections nécessaires ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	22.566,97 €
Dépenses	4.943,95 €
Boni	17.623,02 €

Attendu qu'il y a lieu de formuler les remarques suivantes :

RECETTES :

- R 15 et 16 : aucun relevé trimestriel n'est fourni
- R 18a : remboursement sinistre : 0,00 € (au lieu de 188,70 €)
- R 18h : remboursement paiement erroné : 188,70 € (au lieu de 0,00 €)

DÉPENSES :

- D 27 : entretien et réparation de l'église : 0,00 € (au lieu de 752,60 €)
- D 35a : entretien et réparation des appareils de chauffage : 752,60 € (au lieu de 0,00 €)

REMARQUES GENERALES :

- avis rendu avec un boni 2020 (R 19) de 10.414,73 € (délibération d'approbation du compte 2020, de la Ville de Seraing, non-reçue)

- un relevé trimestriel des recettes doit être fourni
- toutes les factures doivent être fournies (y compris celles de la CILE et de Luminus) et accompagnées de leurs mandats (remarque déjà formulée au compte 2019)
- l'attention de la trésorière est attirée sur le fait que la remise allouée au trésorier ne doit pas dépasser 5% des recettes ordinaires de la fabrique afin de respecter les règles comptables en vigueur

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 20 voix "pour" et 6 abstentions,

Article 1er

D'émettre un avis **favorable, avec remarques**, quant à l'approbation par l'autorité de tutelle du compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes du Bois de Mont, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 31 décembre 2021.

Article 2

Il est demandé à la trésorière de tenir comptes des remarques émises.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'autorité de tutelle :

- Conseil de la Ville de Seraing, Place Kuborn n° 5 à 4100 Seraing.

23. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 POUR 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE L'EGLISE NOTRE DAME DE LOURDES DU BOIS DE MONT - AVIS.

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, modifiée le 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 février 2022, réceptionnée par la commune de Flémalle en date du 16 février 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse Notre Dame de Lourdes du Bois de Mont arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 6 septembre 2021 - 26ème objet - par laquelle l'autorité de tutelle compétente (Ville de Seraing) approuve le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 5 juin 2021 par laquelle l'autorité de tutelle compétente (Ville de Seraing) approuve le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 16 juin 2021 par laquelle le Gouvernement Provincial de Liège n'approuve pas le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Attendu que dans ce dossier, le Conseil communal de Flémalle dispose d'une compétence d'avis ;

Vu la décision du 21 février 2022 réceptionnée par courriel en date du 21 février 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et approuve, avec remarques, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	15.077,67 €
Dépenses	15.077,67 €
En équilibre	0,00 €

Attendu qu'il y a lieu de formuler les remarques suivantes :

- R 25 : subsides extraordinaires de la commune : 3.466,65 € (au lieu de 0,00 €)
- R 28c : divers recettes extraordinaires : 0,00 (au lieu de 3.466,65 €)

Attendu que cette modification budgétaire pour sur un ajustement de divers crédits ayant pour effet une augmentation du budget initial tant en recettes qu'en dépenses d'un montant du 3.466,65 € ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 17 voix "pour" et 9 abstentions,

Article 1er

D'émettre un avis **favorable**, avec remarques, quant à l'approbation par l'autorité de tutelle de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame de Lourdes du Bois de Mont, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 14 février 2022.

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'autorité de tutelle :

- Conseil communal de Seraing, Place Kuborn n° 5 à 4100 Seraing

24. REGIE COMMUNALE AUTONOME « CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLEMALLE » (C.S.L.) – RAPPORT D'ACTIVITES ET COMPTES 2021 – APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1231-9, § 1er ;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 février 2003, organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux, et spécialement son article 9, 2ter, imposant la rentrée d'un rapport d'activités auprès du Gouvernement de la FWB, annuellement et pour le 31 mars ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome « Centre Sportif Local de Flémalle » (C.S.L.), approuvés en séance du 08 novembre 2007 (14ème objet) et ses modifications ultérieures, spécialement ses articles 64, 66 et 68 desquels il ressort qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le rapport d'activités et les comptes annuels du C.S.L., et de donner décharge aux administrateurs ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du C.S.L. en date du 17 mars 2022 approuvant ses comptes annuels et rapport d'activités pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport et les comptes annuels pour ledit exercice, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes ;

Attendu qu'il ressort de ces documents, que la régie communale autonome présente un bénéfice net de 2.082,77 euros au 31 décembre 2021, montant dont 95%, soit 1.978,63 euros reviennent à la caisse communale en vertu de l'article 76 des statuts susmentionnés ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le rapport d'activités et les comptes de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local » (C.S.L.) pour l'exercice 2021, ces derniers étant soumis à l'autorité de tutelle ;
2. De donner décharge aux administrateurs ;
3. D'approuver le versement par la Régie Communale Autonome de 95% du bénéfice net généré pour l'exercice 2021, soit un montant de 1.978,63 euros, à la caisse communale.

25. PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 - RAPPORTS D'ACTIVITES ET FINANCIERS 2021 (PCS ET ARTICLE 20) - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la législation régionale en la matière, à savoir le Décret du 22 novembre 2018 abrogeant et remplaçant le Décret du 6 novembre 2008, ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 instaurant le « Plan de Cohésion Sociale » (P.C.S.) prévu, dans sa troisième application, pour la période 2020 à 2025 ;

Vu l'avis favorable du gouvernement Wallon en date du 28 novembre 2019 à la mise en œuvre de la 3ème programmation du Plan de Cohésion Sociale à Flémalle pour la période du 2020-2025 ;

Vu les notifications de Madame Françoise Lannoy, Directrice générale du SPW, par courriers du 25 février 2021 et du 4 mars 2021, de l'octroi d'un subside de 16.508,40 euros dans le cadre du dispositif « Article 20 », et de 247.145,81 euros pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale à Flémalle ;

Vu le courrier de Mme la Ministre Morréale et de M. le Ministre Collignon du 29 juin 2021, d'acceptation de modification du Plan initial (ajout de deux actions) ;

Vu le courrier du 14 janvier 2022 du SPW, Madame Christine Ramelot, Inspectrice générale, Directrice générale, précisant les modalités de rentrée des rapports d'activité et financiers 2021, ainsi que des modifications du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu les pièces exposées par l'asbl Grandir, en vue de l'octroi de la subvention "Article 20" et justifiant l'emploi de la subvention ;

Vu les rapports financiers générés par le module "E-Comptes" de la comptabilité communale pour l'année 2021 et visés pour conformité par Monsieur le Directeur financier, et desquels il ressort que l'emploi des subventions est justifié ;

Considérant le tableau de bord du PCS, complétés avec les chiffres 2021 relatifs aux différents indicateurs ;

Considérant le rapport complémentaire 2021, mentionnant l'absence d'actions dérogatoires (actions exceptionnelles de solidarité, éventuellement menées par les PCS dans le cadre de la Covid-19 d'une part, des inondations de juillet 2021 d'autre part ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver les rapports financiers du "Plan de Cohésion Sociale" et du cadre "Article 20" pour 2021, et de solliciter la part de solde de subvention qui revient dès lors à la Commune ;
2. D'approuver les rapports d'activités du Plan de Cohésion sociale 2021 ;
3. De charger le Chef de projet de transmettre, d'une part le tableau de bord, d'autre part le dossier justificatif des subsides aux services compétents de la Région wallonne, ainsi que la présente délibération, pour le 31 mars 2022.

26. DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 25 FEVRIER 2022 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LE REMPLACEMENT DE LA PORTE DE GARAGE AU CIMETIERE DE LA FONTAINE - ADMISSION DE DEPENSE (ART. L1311-5 CDLD).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (relatif aux marchés publics de faible montant inférieurs à 30.000€ pouvant être conclus sur simple facture acceptée) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 et ses modifications ultérieures, spécifiquement ses articles 4§3, 6, 7 et 124 relatifs aux marchés publics de faible montant;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017;

Attendu que la porte sectionnelle actuelle ne fonctionne plus suite à un problème technique survenu entre le mardi 15 ou mercredi 16 février 2022 que les sociétés consultées ne peuvent résoudre (obsolescence technique - fabrication interrompue) ;

Considérant l'impérieuse nécessité pour les fossoyeurs d'avoir accès au garage où ils stockent leur nouveau matériel et de pouvoir protéger le bâtiment pour éviter tout acte de vandalisme (vol) ;

Considérant l'obligation d'assurer la continuité du service aux citoyens ;

Considérant la nécessité de sécuriser les lieux, le contenu et les fossoyeurs ;

Vu le descriptif des travaux réalisé par le Service Bâtiments & Energie,

Attendu que les entreprises suivantes ont été interrogées :

- CORMAN-HALLEUX, Rue de l'Agolina 4 à 4650 Grand-Rechain ;
- BELGOPLAST, Chemin des maisons 7 à 4400 Flémalle ;
- MENUISERIE MARCHESE CORDARO, Rue de la Digue 4d à 4400 Flémalle

Attendu que seul la société MENUISERIE MARCHESE CORDARO à remis offre : 5.142,50 € TTC

Attendu qu'en sa séance du 25 février 2022 120ème objet, le Collège communal a décidé d'attribuer et de commander sans attendre au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, à la MENUISERIE MARCHESE CORDARO, Rue de la Digue 4d à 4400 Flémalle, pour le montant d'offre de 5.142,50 euros TVAC 21% ; et de porter cette décision à la connaissance de la présente assemblée dès sa plus prochaine réunion ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de la dépense ne sont pas prévus au budget communal pour l'exercice en cours; qu'il appartiendra aux organes compétents de les prévoir à la modification budgétaire sous réserve d'approbation dudit budget par les autorités de tutelle compétentes en la matière ;

Considérant qu'en son article L1311-5, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise, en l'absence d'allocation portée au budget, le Conseil Communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances *impérieuses et imprévues*, en prenant à ce sujet une décision motivée ; que dans le cas où le moindre *retard* occasionnerait un *préjudice évident*, le Collège communal peut néanmoins, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Attendu que les principes généraux de la loi relative aux marchés publics et les règles de mise en concurrence ont été dûment respectés conformément à la législation en vigueur applicable aux marchés publics de faible montant ;

Considérant qu'il s'indiquait dans ces conditions pour le Collège communal de pourvoir à cette dépense ;

Considérant qu'il s'indique dans ces conditions pour la présente assemblée d'autoriser le Collège à pourvoir à cette dépense ;

Vu l'avis positif avec remarque de Monsieur le Directeur financier quant à la légalité de la présente décision dont il fait partie intégrante ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. De prendre connaissance de la délibération du 25 février 2022 (120ème objet) par laquelle le Collège communal décide en urgence de commander la pose d'une porte de garage sectionnelle, pour le montant d'offre de 5.142,50 euros TVAC 21% ;
2. D'admettre la dépense qui en résulte d'un montant total de 5.142,50 euros TVAC 21% ;
3. De financer la dépense au moyen des crédits inscrits à inscrire au budget extraordinaire par biais de la prochaine modification budgétaire ;
4. De charger le Collège communal de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

27. DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 11 MARS 2022 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA MISE SOUS ETANCHEITE DE LA TOITURE DES SANITAIRES DE L'ECOLE JM LEONARD SISE RUE DES PRIESSES N° 9 – ADMISSION DE DEPENSE (ART. L1311-5 CDLD).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (relatif aux marchés publics de faible montant inférieurs à 30.000€ pouvant être conclus sur simple facture acceptée) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 et ses modifications ultérieures, spécifiquement ses articles 4§3, 6, 7 et 124 relatifs aux marchés publics de faible montant;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Attendu que, suite aux fortes pluies et à la tempête du 6 février 2022 une partie de la toiture des sanitaires de l'école JM Léonard rue des priesses n° 9 a laissé apparaître de grosse lacunes dues à une conception à contre-pente ;

Vu le danger imminent du au soulèvement du roofing de la toiture ;

Considérant l'impérieuse nécessité en l'espèce de protéger le bâtiment et les bâtiments voisins, les enfants et toutes personnes qui circulent dans la cour de récréation ;

Considérant la nécessité de protéger ses occupants et leur contenu ;

Attendu qu'en raison de ces urgences, le Service Bâtiments et Energie a été chargé de passer un marché de travaux en vue de prendre des mesures conservatrices ;

Considérant qu'il est nécessaire de réparer les zingueries arrachées, de mettre une couche de roofing afin de préserver le bâtiment voisin ;

Vu le descriptif des travaux réalisé par le Service Bâtiments & Energie,

Attendu que les entreprises suivantes ont été interrogées :

- TOITURE PASCAL ROBERT, rue Ernest Solvay n° 72 à 4000 LIEGE
- TOITURE Christian HENQUET, rue Pierre Michaux, n° 68 à 4683 VIVEGNIS
- DONNAY-MONAMI S.A. , Parc Artisanal 35 B 4671 BLEGNY

Attendu que :

- TOITURES ROBERT rue Ernest Sovay, 72 à 4000 LIEGE - SCLESSIN à répondu ne pas pouvoir répondre vu leur surcharge de travail
- TOITURE Christian HENQUET, rue Pierre Michaux, n° 68 à 4683 VIVEGNIS à répondu ne pas pouvoir répondre et avoir trop de retard dans leur travaux
- DONNAY-MONAMI S.A. , Parc Artisanal 35 B 4671 BLEGNY à remis une offre de prix au montant de 9.448,06 euros Hors TVA, c'est à dire 10.014,94 euros TVAC 6%

Attendu qu'en sa séance du 11 mars 2022 (ème objet, le Collège communal a décidé d'attribuer et de commander sans attendre au seul soumissionnaire ayant remis l'offre, à DONNAY-MONAMI S.A. , Parc Artisanal 35 B 4671 BLEGNY, pour le montant de 10.014,94 euros TVAC 6% ; et de porter cette décision à la connaissance de la présente assemblée dès sa plus prochaine réunion ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de la dépense ne sont pas prévus au budget communal pour l'exercice en cours; qu'il appartiendra aux organes compétents de les prévoir à la modification budgétaire, sous réserve d'approbation dudit budget par les autorités de tutelle compétentes en la matière ;

Considérant qu'en son article L1311-5, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise, en l'absence d'allocation portée au budget, le Conseil Communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances *impérieuses* et *imprévues*, en prenant à ce sujet une décision motivée ; que dans le cas où le moindre *retard* occasionnerait un *préjudice évident*, le Collège communal peut néanmoins, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Attendu que les principes généraux de la loi relative aux marchés publics et les règles de mise en concurrence ont été dûment respectés conformément à la législation en vigueur applicable aux marchés publics de faible montant ;

Considérant qu'il s'indiquait dans ces conditions pour le Collège communal de pourvoir à cette dépense ;

Considérant qu'il s'indique dans ces conditions pour la présente assemblée d'autoriser le Collège à pourvoir à cette dépense ;

Vu l'avis positif avec remarque du service des Finances ;

Vu l'avis positif avec remarque de Monsieur le Directeur financier quant à la légalité de la présente décision dont il fait partie intégrante ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. De prendre connaissance de la délibération du 11 mars 2022 (ème objet) par laquelle le Collège communal décide en urgence de commander ces travaux à DONNAY-MONAMI S.A. , Parc Artisanal 35 B 4671 BLEGNY, pour le montant d'offre de 9.448,06 euros HTVA 6% ;
2. D'admettre la dépense qui en résulte d'un montant total de 9.448,06 euros HTVA 6% ;
3. De financer la dépense au moyen des crédits inscrits à inscrire au budget extraordinaire par biais de la prochaine modification budgétaire ;
4. De charger le Collège communal de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

28. TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CELLULES DE COLUMBARIUM AU CIMETIERE A LA FONTAINE – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Considérant qu'il ne reste que 16 cellules de disponibles, qu'il est nécessaire d'envisager la construction de columbarium pour répondre à la demande ;

Vu le cahier des charges N° 20220321-COLUMBARIUM CIMETIERE A LA FONTAINE relatif au marché "CONSTRUCTION DE CELLULES DE COLUMBARIUM AU CIMETIERE DE LA FONTAINE" établi par le Service Bâtiments & Energie ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000 euros, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que l'intitulé de l'article 87802/725-60 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2022 est erroné, que la demande du service Sépultures portait bien sur la construction de cellules de columbarium et non pas sur celle de caveaux et donc que cet intitulé sera adapté lors de la modification budgétaire ;

Attendu que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article 87802/725-60 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2022, sous réserve de la modification de son intitulé lors de la modification budgétaire et après son approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis positif avec remarque quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De passer un marché public de construction de cellules de columbarium, au cimetière à la Fontaine, pour un montant estimé à 30.000 euros TVAC ;
2. D'approuver les conditions du marché précité telles qu'elles sont reprises au cahier des charges N° 20220321-COLUMBARIUM CIMETIERE A LA FONTAINE relatif au marché "CONSTRUCTION DE CELLULES DE COLUMBARIUM AU CIMETIERE DE LA FONTAINE" établi par le Service Bâtiments & Energie ;
3. De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;
4. De financer la dépense qui en résulte au moyen des crédits inscrits à l'article 87802/725-60 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2022, sous réserve de la modification de son intitulé lors de sa modification budgétaire et après son approbation par les autorités de tutelle ;
5. De confier au Collège communal le soin de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

29. TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CAVEAUX AU CIMETIERE DES AWIRS – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Considérant qu'il ne reste plus aucun caveau de disponible, qu'il est nécessaire d'envisager la construction de caveaux pour répondre à la demande ;

Vu le cahier des charges N° 20220321-CAVEAUX CIMETIERE DES AWIRS relatif au marché "CONSTRUCTION DE CAVEAUX AU CIMETIERE DES AWIRS" établi par le Service Bâtiments & Energie ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.000 euros, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article 878/725-60 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis positif avec remarque quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De passer un marché public de construction de caveaux, au cimetière des Awirs, pour un montant estimé à 48.000 euros TVAC ;
2. D'approuver les conditions du marché précité telles qu'elles sont reprises au cahier des charges N° 20220321-CAVEAUX CIMETIERE DES AWIRS relatif au marché "CONSTRUCTION DE CAVEAUX AU CIMETIERE DES AWIRS" établi par le Service Bâtiments & Énergie ;
3. De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;

4. De financer la dépense qui en résulte au moyen des crédits inscrits à l'article 878/725-60 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2022 ;
5. De confier au Collège communal le soin de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

30. TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CAVEAUX AU CIMETIERE D'IVOZ – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Considérant qu'il ne reste plus assez de caveaux disponibles, qu'il est nécessaire d'envisager la construction de caveaux pour répondre à la demande ;

Vu le cahier des charges N° 20220321-CAVEAUX CIMETIERE D'IVOZ-RAMET relatif au marché "CONSTRUCTION DE CAVEAUX AU CIMETIERE D'IVOZ" établi par le Service Bâtiments & Energie ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.000 euros, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article 87801/725-60 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis positif avec remarque quant à la légalité de la présente décision formulé par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De passer un marché public de construction de caveaux, au cimetière d'Ivoz, pour un montant estimé à 48.000 euros TVAC ;
2. D'approuver les conditions du marché précité telles qu'elles sont reprises au cahier des charges N° 20220321-CAVEAUX CIMETIERE D'IVOZ-RAMET relatif au marché "CONSTRUCTION DE CAVEAUX AU CIMETIERE D'IVOZ" établi par le Service Bâtiments & Énergie ;
3. De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;
4. De financer la dépense qui en résulte au moyen des crédits inscrits à l'article 87801/725-60 du budget extraordinaire de la commune pour l'exercice 2022 ;
5. De confier au Collège communal le soin de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

31. TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECOLE DE RAMET – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1er, 2° (le montant estimé des travaux est inférieur à 750.000 euros HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017), et ses modifications ultérieures ;

Vu les objectifs du Programme Stratégique Transversal (PST) 2019-2024 révisé en 2022 – action 95 - « plan d'investissement dans les bâtiments scolaires » qui prévoit la rénovation de l'école de Ramet ;

Considérant l'état de vétusté général du bâtiment, que l'installation électrique n'est absolument pas aux normes, que des infiltrations répétées d'eau ont abimés les murs, que les carrelages sautent, que le bâtiment n'est pas du tout isolé, que les enfants ont dû, pour ces raisons, être déménagés dans des conteneurs ;

Considérant qu'au vu des augmentations des prix et des délais pour la démolition/reconstruction de l'école, le collège communal a décidé de rénover plutôt que de reconstruire ;

Considérant que le présent marché consiste en la rénovation globale de l'école de Ramet partie primaire (4classes) et de la salle de sport (y compris sanitaires, vestiaires et cafeteria) ;

Vu le cahier spécial des charges n° « 20220325 » relatif au marché «rénovation de l'école de Ramet » divisé en deux lots :

LOT 1 : rénovation des toitures (estimé à 150 000 euros TVAC 6%)

LOT 2 : rénovation intérieure globale et isolation (estimé à 600 000 euros TVAC6%) y compris les options suivantes :

- Option 1 : Peinture des façades, estimée à 10 000 euros TVAC 6%
- Option 2 : Ventilation double flux avec récupération de chaleur pour les classes, estimée à 60 000 euros TVAC 6%
- Option 3 : pose de nouveaux radiateurs et accessoires, estimés à 8 000 euros TVAC 6%
- Options 4 : Peintures intérieures (murs, portes et certains plafonds), estimée à 20 000 euros TVAC 6%

Attendu que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 article 722/723-60 (750 000 euros), sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle compétentes en la matière ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu que le marché envisagé est soumis à la publicité au niveau national ;

Vu que l'avis de légalité a été demandé le 7 mars 2022 auprès du Directeur financier en sa qualité de conseiller financier visée à l'article L1124-25 CDLD ; (minimum 15 jours avant le Conseil)

Vu l'avis positif sur la légalité de la présente décision rendue par Monsieur le Directeur financier ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De passer un marché public de travaux en vue de la rénovation de l'école de Ramet ;
2. D'approuver le cahier des charges N° 20220325Ramet relatif au marché «rénovation de l'école de Ramet » divisé en deux lots : LOT 1 - rénovation des toiture (estimé à 150 000 euros TVAC 6%) et LOT 2 - rénovation intérieure globale et isolation (estimé à 600 000 euros TVAC6%) ;
3. De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché ;
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/723-60, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle compétentes en la matière ;
5. De charger le Collège communal d'engager la procédure et de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

32. TRAVAUX DE RENOVATION DES CORNICHES A LA CHATAIGNERAIE – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'état de vétusté des corniches et de certaines descentes d'eaux pluviales ;

Considérant qu'il s'agit de rénover les corniches pour stopper les infiltrations d'eaux dans le bâtiment ;

Vu le cahier des charges N° 20220321 relatif au marché "Marché public de travaux de rénovation des corniches à la Châtaigneraie" établi par le Service Bâtiments & Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,157 euros hors TVA ou 25.000, euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60 ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis positif avec remarque remis par Monsieur le Directeur financier quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges N° 20220321 et le montant estimé du marché "Marché public de travaux de rénovation des corniches à la Châtaigneraie", établis par le Service Bâtiments & Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,157 euros hors TVA ou 25.000, euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer les dépenses en résultant au moyen du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60.
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

33. PST 2019-2024 (ACTION 24) - ZONE MONOCOMMUNALE DE LA POLICE DE FLEMALLE - HONORAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE POLICE – MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR UNE MISSION COMPLETE D'ARCHITECTURE – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 (Procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Vu la Circulaire ministérielle n° GPI 91 du 30 avril 2019 relative aux 'Normes minimales de sécurisation des accueils', publié au Moniteur belge le 12 juin 2019 ;

Vu le PST, action 24 qui consiste à "Envisager la centralisation des services de police en un lieu aisément accessible et à proximité des axes les mieux à-mêmes de favoriser la rapidité des interventions." ;

Considérant que les bâtiments actuels occupés par la Zone monocommunale de la Police de Flémalle ne sont pas conformes aux normes organisationnelles, physiques et électroniques minimales et aux exigences en matière de contrôle de l'accès dans le cadre du « concept de sécurisation » de la circulaire ministérielle n° GPI 91 du 30 avril 2019. Que cette mesure s'applique aux nouvelles constructions, mais également aux bâtiments de police existants. Que la vétusté et l'exiguïté des bâtiments existants ne permettent pas une mise aux normes. Qu'elle entraîne, de facto, dans le cas de la Zone monocommunale de la Police de Flémalle la construction d'un nouvel Hôtel de Police.

Considérant que pour le 1er janvier 2029, tous les espaces d'accueil devront avoir été mis en conformité.

Considérant que l'objet du présent marché public consiste en une mission globale d'architecture comprenant l'étude et le contrôle de la construction d'un nouvel Hôtel de Police, et l'inscription du bâtiment dans une démarche de performance énergétique des bâtiments ;

Vu le cahier des charges N° 2022090 relatif au marché "Zone monocommunale de la Police de Flémalle - Honoraires pour la construction d'un Hôtel de Police – Marché public de services pour une mission complète d'architecture" établi par le Service Bâtiments & Energie ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 4.958.677,70 euros hors TVA ou 6.000.000 euros 21% TVAC ;

Attendu que les documents du marché fixent les honoraires à 10% ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 495.867,77 euros hors TVA ou 600.000,00 euros, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Attendu que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article 330/733-60 du budget "Zone Police" extraordinaire 2022 ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 mars 2022 ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis positif avec remarque remis par Monsieur le Directeur financier quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le projet de marché public de services pour une mission complète d'architecture en vue de la construction d'un Hôtel de Police, pour une dépense estimée à 600.000 euros, 21% TVAC ;
2. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2022090 établi par le Service Bâtiments & Energie relatif au présent marché public et considéré comme faisant partie intégrante de la présente décision ;
3. De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du présent marché ;
4. De financer la dépense relative au présent marché par le crédit inscrit l'article 330/733-60 du budget "Zone Police" extraordinaire 2022 ;
5. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen ;
6. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

34. GAPPP - PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION (PSSP) - PROLONGATION ANNEE 2022 - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 21 décembre 2007 (4ème objet) par laquelle le Collège communal désigne Madame Christine CUYVERS, travailleur social au CPAS, en qualité de fonctionnaire de prévention et responsable du Diagnostic Local de Sécurité (DLS) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu la décision du Collège Communal du 21 mars 2014 qui marque son accord sur le contenu du Diagnostic Local de Sécurité (DLS) et sur le nouveau Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 (PSSP) de la Commune de Flémalle visant au cofinancement du service GAPpp, soit un mi-temps psychologue et un mi-temps assistant social, afin de mener des accompagnements psycho-sociaux inscrits dans le travail en réseau pour répondre au phénomène "Les infractions, délits et crimes en matière de drogue ou liés à la drogue" (la production et le trafic de drogues synthétiques et de cannabis et la vente de stupéfiants, les nuisances publiques liées à l'usage de drogue, etc.) ;

Vu la lettre officielle du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur sur la prolongation 2018-2019 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention adressée en date du 19 janvier 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mars 2018 qui décide de marquer son accord sur la prolongation du Plan stratégique de sécurité et de prévention (PSSP) 2014-2017, sans apporter de modification, pour la période 2018-2019 ;

Vu le courriel de M. Philip WILLEKENS, Directeur général du IBZ, Direction générale de Sécurité & Prévention, SPF Intérieur du 17 juillet 2019, stipulant que le Conseil des Ministres du 28 juin 2019 a décidé de prolonger les plans stratégiques de sécurité et de prévention pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu le rapport d'avancement pour la période couvrant de septembre 2018 à août 2019 ainsi que l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal du 20 septembre 2019 validant ce rapport d'avancement, transmis en date du 30 septembre 2019 au SPF Intérieur ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 et l'Arrêté Ministériel déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 publiés au Moniteur Belge ;

Attendu le courriel du 20 janvier 2020 du SLIV qui précise les Directives pratiques pour l'introduction des PSSP 2020, à savoir sans apporter des modifications, faire parvenir par e-mail au plus tard pour le 31 mars 2020, le projet du PSSP 2020 et la décision du Conseil Communal approuvant le PSSP 2020 ;

Vu la décision de marquer son accord sur la prolongation du Plan stratégique de sécurité et de prévention (PSSP) 2014-2017, sans apporter de modification, pour l'année 2020 et de confier au CPAS, mandaté pour la gestion journalière du Service GAPpp, le soin de transmettre avant la date butoir du 31 mars 2021, au SPF Intérieur - Direction Générale Politique Sécurité et Prévention, le projet de PSSP 2020 ainsi que la délibération du Conseil communal approuvant le PSSP de Flémalle pour l'année 2020 ;

Vu le feedback du rapport d'avancement pour l'année 2020 transmis par le service Analyse & Evaluation - Directie Lokale Integrale Veiligheid - en date du 27 juillet 2021 qui précise les éléments suivants : *"Le rapport de Flémalle a été transmis dans les délais et respecte les obligations inscrites au sein de l'Arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020. La plupart des objectifs relatifs à la coordination sont atteints. On soulignera la bonne organisation générale au sein du dispositif. Soulignons les efforts de la commune afin de maintenir une grande accessibilité des services publics à la population flémalloise puisque certains services ont été amplifiés (ex. colis alimentaires, augmentation du personnels du SSM pour proposer une aide psychologique spécifique, ...) alors que d'autres ont été créés (« service Covid » qui apporte une aide financière, distribution des colis, ...) afin de rassurer la population et de garantir l'accès aux besoins fondamentaux. La plupart des objectifs relatifs aux nuisances publiques liées à l'usage de drogues sont atteints. La non atteinte de certains objectifs est contextualisée. L'analyse a bien été réalisée et de manière complète. Nous soulignons le bon travail offert par le service d'accompagnement psychosocial (intra et extra-muros) à un maximum d'usagers de drogues tout au long du plan. Nous comprenons que la crise Covid en 2020 a nécessité une très grande flexibilité et de nombreuses adaptations liées à la coordination et la lutte contre les phénomènes. Dans l'ensemble, il s'agit d'un bon rapport d'étape contextualisé qui identifie clairement les domaines à améliorer et les solutions qui étaient ou seront prévues. La présentation est claire et agréable. ..."* ;

Attendu le courriel du SLIV nous informant qu'en date du 30 août 2021, l'Arrêté royal du 24 juillet 2021 modifiant l'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'Arrêté royal du 24 décembre 2020, a été publié au Moniteur belge et que les Plans stratégiques de Sécurité et de Prévention 2020-2021 sont dès lors prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 inclus ;

Attendu le courriel du SLIV en date du 11 février 2022 qui précise les directives pratiques pour l'introduction des PSSP 2022, à savoir sans apporter des modifications, faire parvenir par e-mail au plus tard pour le 31 mars 2022, l'évaluation du PSSP 2021 et la décision du Conseil communal approuvant la prolongation du PSSP pour l'année 2022 ;

DECIDE.

à l'unanimité des Membres présents,

1. de marquer son accord sur la prolongation du Plan stratégique de sécurité et de prévention (PSSP) 2014-2017, sans apporter de modification, pour l'année 2022 ;
2. de confier au CPAS, mandaté pour la gestion journalière du Service GAPpp, le soin de transmettre avant la date butoir du 31 mars 2022, au SPF Intérieur - Direction Générale Politique Sécurité et Prévention, l'évaluation du PSSP 2021 ainsi que la délibération du Conseil communal approuvant le PSSP de Flémalle pour l'année 2022.

35. APPEL AUX CANDIDATURES EN VUE DE LA DESIGNATION DU CHEF DE CORPS DE LA ZONE DE POLICE 5282 FLEMALLE A LA DATE DU 1ER JANVIER 2023 ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SELECTION.

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, ses articles 48, 50 et 52, ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police et, notamment, son article 7.3.58 ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001, Art. VII.III.1er à VII.III.21, VII.III.28, VII.III.33 à VII.III.59, VII.III.69 à VII.III.77, XI.II.17 à XI.II.18 et XI.III.27, portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 27 avril 2007 portant modification de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 janvier 2006 fixant la description de fonction d'un Chef de corps et les exigences du profil qui en découlent ;

Vu le courrier du 22 novembre 2021 par lequel Monsieur Errol WARD, Chef de corps de la zone de police 5282 Flémalle, confirme sa décision de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat à la date du 30 avril 2023 et dont la présente assemblée a pu prendre connaissance en séance du 20 décembre 2021 ;

Attendu en outre que l'intéressé a manifesté son intention de quitter son poste actuel à la date du 1er janvier 2023 ;

Considérant ainsi la vacance d'emploi de Chef de corps qui en découle au sein du cadre organique de la zone de police 5282 Flémalle à la date du 1er janvier 2023 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la zone de police, il y a lieu de lancer dès à présent la procédure en vue de désigner un Chef de corps à la date précitée ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Constatant la vacance d'emploi du Chef de corps au sein du cadre organique de la zone de police à la date du 1er janvier 2023 ;

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1er : de déclarer vacant l'emploi de Chef de corps de la zone de police 5282 Flémalle à la date du 1er janvier 2023.

Article 2 : de lancer un appel aux candidats en vue du recrutement du Chef de corps de la zone de police 5282 Flémalle.

Article 3 : de fixer à 30 jours à dater de la publication de l'offre d'emploi par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information - Direction du personnel "Service affectations -Wallonie" le délai dans lequel les actes de candidature doivent être introduits pour être recevables.

Article 4 : d'arrêter comme suit la composition de la commission de sélection locale :

	Membre	Suppléant
Président du Collège communal	Madame Isabelle SIMONIS, Présidente du Collège communal	
Gouverneur ou Commissaire d'arrondissement désigné par lui	Monsieur JAMAR Hervé, Gouverneur de la Province de Liège	Monsieur DEBROUX Sébastien, Commissaire d'arrondissement de la Province de Liège a.i.
Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire où se situe la zone	Monsieur DULIEU Philippe, Procureur du Roi de Liège	
L'Inspecteur général ou l'Inspecteur général adjoint désigné par lui	Monsieur Thierry GILLIS, Inspecteur général de la police fédérale et locale	Monsieur Johan DE VOLDER, Inspecteur général adjoint de la police fédérale et locale
Un Chef de corps qui exerce un mandat d'au moins la même catégorie	Monsieur WARD Errol, Chef de corps de la Zone de police de Flémalle	Monsieur LAMBERT Alain, Chef de corps de la Zone de police de Basse-Meuse
Un Directeur coordonnateur administratif ou un Directeur judiciaire d'un autre ressort	Monsieur REMACLE Michel, Directeur judiciaire de Namur	
Un expert qui n'appartient pas au corps de police locale concerné	Monsieur SERON Vincent, Chef de travaux - Chargé de cours adjoint au service de criminologie de l'ULiège	Monsieur DANTINNE Michaël, chargé de cours au service de criminologie de l'ULiège
Un(e) Secrétaire	Monsieur VRYENS Pierre, Secrétaire de la Zone de Police 5282	Madame FAIRON Isabelle, Conseiller (Calog)

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

38. INFORMATIONS DIVERSES DU COLLEGE COMMUNAL.

DECIDE.

De prendre acte des informations suivantes fournies par la Présidente du Collège communal :

1. L'arrêté du Gouverneur de la Province, approuvant le budget 2022 de la Zone de Police arrêté en séance du 20/12/21.
2. L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, notifié le 11 mars 2022, approuvant le budget pour l'exercice 2022 de la Commune de Flémalle voté en séance du Conseil communal en date du 20 décembre 2021.
3. l'invitation à la journée Télévie, organisée par le comité Télévie d'Ivoz-Ramet, qui aura lieu au Home Honnay le samedi 02 avril 2022.

36. QUESTION POSEE PAR M. Y. THOMAS, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD - L'ETAT DU QUAI DU HALAGE.

Vu le courriel du 15 mars 2022 adressé par Madame Valérie Heuchamps, Cheffe de groupe PTB, à la Commune de Flémalle, dans lequel elle communique la demande d'interpellation de Monsieur Yves Thomas lors du Conseil communal du 21 mars 2022 relative à l'état du quai du Halage.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

1. D'entendre Monsieur Yves Thomas dans son interpellation telle que communiquée au Directeur général par mail du 15 mars 2022 :

" Nous avons été interpellés à plusieurs reprises, et en particulier par des usagers deux roues, sur le mauvais état du quai du Halage entre le rond-point du pont-barrage à Ivoz et le rond-point du Carrefour.

Il est vrai que ce quai, très fréquenté, est une route régionale. Mais la commune ne pourrait-elle pas interpellier la Région afin de procéder aux réparations nécessaires avant que ne survienne un accident ?

Yves Thomas,

Conseiller communal"

2. D'entendre la réponse suivante apportée par Madame Isabelle Simonis, Bourgmestre :

Comme vous le savez, la gare et plus largement le quartier de la gare constitue pour nous une zone d'enjeux dans le cadre du Master Plan du Centre-ville.

Ainsi, le projet de transformation de l'infrastructure va débuter très prochainement ; il sera suivi d'une réfection et d'une rénovation complète de la place, en ce compris l'éclairage public qui suivra les recommandations du Plan Lumière.

Par ailleurs, nous envisageons aussi de rentrer une fiche projet dans le cadre de la programmation FEDER 2022-2027 qui vise à revoir les espaces publics dans leur globalité entre le bâtiment de la poste et le rond-point des Chaffours.

Maintenant pour ce qui concerne l'éclairage défectueux dans les zones que vous mentionnez, nous ne manquerons pas, dans le cadre des prochains travaux, de solliciter de la SNCB qu'elle y remédie puisque c'est bien elle qui a la gestion des quais mais c'est aussi elle qui est propriétaires des parkings situés à proximité.

37. QUESTION POSEE PAR M. Y. THOMAS, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD - L'ECLAIRAGE DES QUAIS ET DU PARKING DE LA GARE DE FLEMALLE-HAUTE.

Vu le courriel du 15 mars 2022 adressé par Madame Valérie Heuchamps, Cheffe de groupe PTB, à la Commune de Flémalle, dans lequel elle communique la demande d'interpellation de Monsieur Yves Thomas lors du Conseil communal du 21 mars 2022 relative à l'état du quai du Halage.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE,

1. D'entendre Monsieur Yves Thomas dans son interpellation telle que communiquée au Directeur général par mail du 15 mars 2022 :

" Nous avons été interpellés à plusieurs reprises par des citoyens prenant le train à la gare de Flémalle-Haute et se plaignant de l'insécurité qui règne sur les quais et sur le parking de la gare.

Cette insécurité est liée, notamment, au manque d'éclairage.

La commune ne pourrait-elle pas installer un éclairage plus puissant sur le parking, pour éviter les accidents et permettre aux usagers de se sentir en sécurité quant à d'éventuels personnages malintentionnés ?

En ce qui concerne l'éclairage des quais, la commune ne pourrait-elle pas également interpellier la SNCB ?

Yves Thomas,

Conseiller communal"

2. D'entendre la réponse suivante apportée par Madame Isabelle Simonis, Bourgmestre :

Nous ne pouvons que vous rejoindre sur ce point et même au-delà tant il nous semble que la Direction des routes de Liège manque à ses obligations, non seulement pour ce qui concerne l'état du revêtement que vous pointez du doigt ici, mais aussi en ce qui concerne l'entretien courant de la voirie et de ses accotements.

Si vous avez été interpellé sur le premier de ces aspects, nous l'avons quant à nous été sur le second et un courrier a été adressé à l'administration en charge de ces voiries régionales afin qu'elle y remédie à ce problème d'entretien.

Dans le cadre des discussions que nous aurons avec les services de la Région wallonne, nous ne manquerons pas d'intégrer le problème que vous soulevez et nous vous tiendrons informés de la suite qui y sera réservée.